

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Loi tendant à protéger l'appellation « Solingen » (du 25 juillet 1938), p. 157. — **AUSTRALIE. I.** Ordonnance modifiant le règlement sur les brevets (du 29 octobre 1937), p. 158. — **II.** Ordonnance modifiant le règlement sur les marques (du 6 avril 1938), p. 158. — **PAYS D'AUTRICHE.** Loi modifiant la loi sur les brevets (n° 235, de 1938), p. 158. — **BELGIQUE.** Publications d'appellations d'origine effectuées conformément à l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1927, *rectification* (*Moniteur belge*, 3 juin 1938), p. 158. — **RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.** Loi sur les marques et les noms commerciaux (n° 1450, du 28 décembre 1937), p. 158. — **FRANCE. I.** Décret concernant le Comité technique de la propriété industrielle (du 13 avril 1932), p. 161. — **II.** Décret portant création d'un Centre national de recherches scientifiques appliquées (du 24 mai 1938), p. 161. — **III.** Décret prescrivant des mesures destinées à assurer la loyauté des transactions et à relever les exportations par l'amélioration de la qualité des produits français (du 14 juin 1938), p. 162. — **IV.** Décret-loi relatif à la répression de l'espionnage (du 17 juin 1938), *extrait*, p. 162. — **GRANDE-BRETAGNE. I.** Ordonnance fixant la date de l'entrée en vigueur du « Trade Marks (Amendment) Act, 1937 » (n° 657, du 6 juillet 1938), p. 163. — **II.** Ordonnance modifiant le règlement sur les brevets (du 20 juillet 1938), p. 163. — **III.** Ordonnance modifiant le règlement sur les dessins (du 20 juillet 1938), p. 165. — **HONGRIE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (n° 3194, du 30 août 1938), p. 165. — **JAPON.** Ordonnance modifiant le règlement sur les marques (n° 32, du 21 décembre 1937), p. 165.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—GUATÉMALA. Échange de lettres concernant la protection de la propriété industrielle (du 21 avril 1938), p. 165. — **FRANCE—HAÏTI.** Convention commerciale (du 24 juin 1938), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 166.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Propositions de l'Administration hongroise sur la réforme éventuelle du régime de l'enregistrement international des marques, p. 166.

CORRESPONDANCE: Lettre des Pays-Bas (S. A. van Wien). La jurisprudence récente en matière de propriété industrielle, p. 171.

JURISPRUDENCE: ÉGYPTE. Concurrence déloyale. Liqueur grecque vendue en Égypte. Étiquettes en français. Imitation de la bouteille de la « Bénédicte ». Possibilité de confusion. Appréciation d'après l'aspect d'ensemble, p. 174. — **FRANCE. I.** Marques. Contrefaçon. Appellation Port-Salut. Action en concurrence déloyale. Produit et dénomination appartenant à une congrégation. Propriété valablement transmise à une personne morale. Abandon (non). Dépôt renouvelé. Longue tolérance. Indifférence. Contrefaçon et concurrence déloyale établies. Syndicat professionnel. Droit d'intervention. Délai, p. 175. — **II.** Nom commercial. Apposition frauduleuse. Balances étiquetées. Réparation. Substitution de la marque du réparateur. Absence de fraude, p. 175. — **III.** Marques. Contrefaçon. « Tortaz ». Signe distinctif d'un tissu. Exception de la nullité de la marque. Prétendue similitude avec d'autres dénominations antérieurement déposées. Absence de qualité du poursuivi pour opposer cette similitude, p. 176. — **IV.** Marques. Dépôt. Effets. Présomption d'antériorité. Usurpation à titre d'enseigne. Droit de revendication, p. 176. — **ITALIE.** Concurrence déloyale. Fausse indication de provenance. Nom commercial fictif. Dommages-intérêts. Confusion des produits non nécessaire. Agissements malhonnêtes du concurrent suffisants, p. 176. — **PAYS-BAS.** Produit monopolisé. Vente en gros à certaines conditions. Contravention par un détaillant. Acte illicite, p. 176.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI

TENDANT À PROTÉGER L'APPELLATION
« SOLINGEN »

(Du 25 juillet 1938.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Seuls peuvent être désignés sous le nom de « Solingen », porter une autre référence à la ville de Solin-

gen ou être revêtus d'une marque correspondant à ces désignation ou référence les instruments tranchants qui :

1° ont été façonnés à toutes les étapes importantes de la fabrication, et achevés dans la région industrielle de Solingen;

2° sont propres, par la matière première et par le façonnement, à remplir les fonctions auxquelles ils sont destinés.

(2) Les dispositions de l'alinéa premier sont applicables aux indications figurant sur les emballages, enveloppes, réclames, liste de prix, papiers d'affaires, recommandations, factures, etc.

§ 2. — La région industrielle de Solingen comprend les territoires de la ville

de Solingen et de la ville de Haan (Düsseldorf-Mettmann).

§ 3. — Le Ministre de l'Économie du Reich prendra les dispositions relatives à l'exécution de la présente loi. Il pourra édicter des prescriptions supplémentaires en ce qui concerne notamment l'opportunité de faire dépendre l'emploi de l'appellation Solingen d'autres conditions de qualité ou de l'interdire par rapport à certains instruments tranchants⁽¹⁾.

§ 4. — Quiconque, intentionnellement, aura offert, gardé en dépôt, vendu ou

⁽¹⁾ Une ordonnance datée du 25 juillet 1938 (v. même numéro de la revue précitée, p. 258) contient des dispositions détaillées pour l'exécution de la présente loi, que nous ne croyons pas nécessaire de publier.

⁽¹⁾ Voir *Der Marken Artikel*, n° 8, de 1938, p. 257.

mis d'une autre manière dans le commerce des instruments tranchants contraires aux dispositions du § 1^{er} ou des dispositions relatives à l'exécution de la présente loi ou portant des désignations contraires à ces dispositions sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement.

5. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

AUSTRALIE

I

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BREVETS
(Du 29 octobre 1937.)⁽¹⁾

Article unique. — La lettre c) de la sous-section (2) de la section 14 du règlement sur les brevets de 1912/1924, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour⁽²⁾, est remplacée par le texte suivant :

< c) si une demande de brevet est accompagnée d'une description complète et que :

i) le premier rapport de l'examineur est défavorable à la demande ou à la description complète;

ii) la notification destinée à donner connaissance au déposant de ce rapport n'est pas expédiée par le *Patent Office* dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande et de la description complète;

iii) le Commissaire sait que la rédaction du rapport n'a pas été différée par un retard ou une omission imputables au déposant ou à son mandataire,

le Commissaire pourra accorder l'extension du délai utile pour l'acceptation de la description complète qu'il jugerait opportune. L'extension ne pourra cependant pas excéder la durée de six mois. »

II

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MARQUES
(Du 6 avril 1938.)⁽³⁾

Article unique. — Il y a lieu d'insérer dans le règlement sur les marques de 1913/1930, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour⁽⁴⁾, après la section 126, la nouvelle section 126 A suivante :

« 126 A. — La garantie que le Contrôleur général des douanes peut exiger aux termes de la section 90 de la loi sur les marques⁽⁵⁾ consistera :

a) en une garantie assurant à la Fédération et à tous les fonctionnaires des douanes

le remboursement de tous débours, dommages ou responsabilités encourus par eux par rapport à la détention, à la saisie ou à la confiscation de produits aux termes de ladite section, et

b) en une obligation, sur formulaire approuvé par le Contrôleur général, portant sur la somme requise et accompagné d'une garantie approuvée par celui-ci. »

PAYS D'AUTRICHE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 235, de 1938.)⁽¹⁾

Article unique. — La loi sur les brevets n° 366, de 1925, telle qu'elle a été modifiée jusqu'à ce jour⁽²⁾, est modifiée à nouveau en ce sens que la lettre b) du chiffre 5 de l'alinéa 1 du § 116 reçoit la forme suivante :

« b) pour la demande d'enregistrement d'un droit de possession personnelle (§ 9, dernier alinéa), ou d'une transmission entre vifs (§ 18, al. 2 et 3), à l'exception toutefois des transmissions au *Reich* ou des rétrocessions du *Reich* à ses prédécesseurs, ou d'une licence, ou d'un transfert de licence (§§ 20 à 22), ou pour toute autre inscription au registre des brevets prévue par le § 23 . . . 10 Rm. »

BELGIQUE

PUBLICATIONS

D'APPELLATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE

(*Moniteur belge*, 3 juin 1938.)⁽³⁾

Rectification

Dans la liste complémentaire d'appellations d'origine de vins français publiée au *Moniteur belge* du 16 mars 1928⁽⁴⁾, il faut lire, au lieu de « Pinot Chardonnay », « Pinot Chardonnay-Mâcon ».

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

LOI

SUR LES MARQUES ET LES NOMS COMMERCIAUX
(N° 1450, du 28 décembre 1937.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Tout industriel ou commerçant peut protéger les produits

de son industrie ou de son commerce par des marques spéciales, destinées à les distinguer des produits similaires ayant une autre origine.

Pour les effets de la présente loi, ces marques seront dénommées marques de fabrique ou de commerce, selon les cas. Elles devront être enregistrées par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, sous la forme et pour les effets indiqués ci-après.

ART. 2. — Une marque pourra consister en tout mot ou signe distinctif non interdits par la présente loi ou par d'autres lois. Sans préjudice des moyens de publicité et de propagande commerciale, les marques pourront être utilisées sur les produits eux-mêmes, sur les réceptifs ou sur les enveloppes.

Les noms, les noms commerciaux, les enseignes, les chiffres ou les lettres ne pourront être utilisés à titre de marques que s'ils revêtent une forme distinctive.

La présente loi vise également la protection du nom commercial, destiné à distinguer un établissement d'autres entreprises du même genre.

ART. 3. — Afin d'obtenir l'enregistrement d'une marque ou d'un nom commercial, l'intéressé ou son représentant légal devra déposer une demande auprès du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail.

La demande devra indiquer le nom ou le nom commercial, la profession, le domicile et la nationalité du déposant. Si celui-ci réside dans la République, il y aura lieu d'ajouter le numéro et la date de sa carte d'identité ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, de la carte d'identité du président ou du directeur. Si la demande est déposée par un mandataire, il y aura lieu d'indiquer les nom, profession, domicile, nationalité et le numéro et la date de la carte d'identité de celui-ci, agissant au nom de la partie intéressée.

La demande contiendra, en outre, une description détaillée de tous les éléments qui caractérisent la marque ou le nom dont l'enregistrement est désiré. Il y sera indiqué le genre d'industrie ou de commerce pour lequel la marque ou le nom doivent être utilisés, les produits, marchandises ou établissements destinés à bénéficier de l'enregistrement, la durée pour laquelle celui-ci est désiré. Enfin, toute demande ne portant pas sur un nom commercial, à enregistrer dans un registre spécial, devra indiquer la classe à laquelle le produit appartient d'après la classification ci-après (art. 12).

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 73; 1932, p. 21; 1933, p. 114; 1934, p. 58 et 182; 1936, p. 23 et 194; 1937, p. 122.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 151; 1936, p. 23.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1931, p. 128; 1934, p. 58; 1935, p. 206.

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 8, du 15 août 1938, p. 100.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 110; 1928, p. 148.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 58.

⁽⁵⁾ Voir *Patent and Trade-Mark Review*, n° 7, d'avril 1938, p. 183.

Toute demande sera accompagnée tout au moins de quatre exemplaires ou fac-similés de la marque ou du nom à enregistrer, ainsi que d'une description détaillée de ce qui constitue la marque ou le nom.

ART. 4. — Si la demande est conforme aux dispositions de l'article précédent, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail ordonnera que la date et l'heure du dépôt soient inscrites sans délai au registre et qu'il soit soigneusement recherché si l'enregistrement de la marque ou du nom en cause peut être opéré sans enfreindre les dispositions de la présente loi ou d'autres lois et sans porter atteinte à des droits acquis par des tiers.

L'examen sera fait en tenant notamment compte de la question de savoir s'il y a reproduction ou tentative d'imitation d'une marque ou d'un nom antérieurement enregistrés.

Si la demande n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, elle sera immédiatement retournée à la partie intéressée, sans autre forme de procédure, afin que les défauts soient réparés.

ART. 5. — Une demande ne peut porter ni sur plusieurs marques couvrant des produits rangés dans diverses classes, ni sur des produits rangés dans plus d'une classe.

De même, une demande ne peut porter à la fois sur une marque et sur un nom commercial.

ART. 6. — Si le résultat de l'examen visé par l'article 4 est que rien ne s'oppose à l'enregistrement de la marque ou du nom, le Ministre en ordonnera l'inscription au registre. Il ordonnera également la remise à la partie intéressée d'un certificat d'enregistrement numéroté, auquel sera annexé un des exemplaires ou des fac-similés visés par l'article 3. Copie de ce certificat sera annexée aux archives du Ministère, avec un autre exemplaire ou fac-similé.

Le certificat d'enregistrement sera publié dans la *Gazette officielle* aux frais de la partie intéressée, avec les détails nécessaires, ainsi que, si le cliché est fourni, une reproduction de la marque ou du nom.

ART. 7. — L'enregistrement d'une marque ou d'un nom est déclaratif de propriété. Il assure à la partie intéressée le droit exclusif d'utiliser la marque ou le nom pour le temps pour lequel l'enregistrement a été opéré, sans préjudice

du droit de le renouveler pour une période d'égale durée ou d'une durée plus longue.

ART. 8. — Est interdit l'enregistrement des marques qui contiennent :

- 1° des armoiries nationales ou étrangères, des insignes ou médailles publiques ou privés, des lettres, mots, noms ou signes distinctifs utilisés par l'État, sans autorisation antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi;
- 2° un nom ou une raison sociale que ce déposant n'a pas le droit d'utiliser;
- 3° l'indication d'un lien ou d'un établissement autre que celui d'où le produit provient, même s'il y est ajouté un nom fictif ou le nom d'un tiers;
- 4° des mots, images ou représentations constituant une offense à des tiers ou aux bonnes mœurs;
- 5° des mots, images ou représentations se rapportant à une personne, sans l'autorisation de celle-ci;
- 6° la reproduction d'une marque déjà enregistrée pour un produit rangé dans la même classe;
- 7° l'imitation totale ou partielle d'une marque déjà enregistrée, pour un produit rangé dans la même classe, susceptible d'induire le consommateur en erreur ou de créer une confusion.

La possibilité d'erreur ou de confusion sera considérée comme existante, dès qu'il y a similitude entre deux marques, même si des différences peuvent être constatées. Il appartiendra au Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail de prendre une décision à ce sujet, avec l'assistance du corps des conseillers de son dicastère.

Ne peuvent pas être enregistrés à titre de marques :

- a) la forme ou la couleur attribuées par le fabricant au produit ou au réceptif;
- b) les termes ou expressions d'un emploi courant;
- c) les désignations utilisées pour distinguer la nature du produit ou la classe à laquelle il appartient;
- d) les noms géographiques, s'ils constituent seuls la marque.

ART. 9. — Si l'enregistrement est accordé par erreur ou par méprise, alors qu'un enregistrement antérieur couvre déjà un nom ou une marque identiques ou similaires, et que le droit découlant du premier enregistrement est préférable à celui qui prend naissance du second, ce dernier sera considéré comme nul et non venu, à condition que l'erreur soit con-

tatée et dénoncée dans les trois ans qui suivent la date du premier enregistrement. A défaut, le deuxième enregistrement demeurera en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 6^{bis} de la Convention d'Union, de 1883/1925, la radiation des enregistrements obtenus de mauvaise foi peut être demandé en tout temps.

ART. 10. — S'il est constaté, au cours de l'examen visé par l'article 4, qu'une marque ou un nom identiques ou similaires à ceux dont l'enregistrement est demandé figurent déjà au registre et que, partant, il y a danger de confusion, le Ministre ordonnera la radiation du premier enregistrement, si la marque ou le nom couverts par l'enregistrement ont été utilisés durant moins d'un quart du temps pendant lequel la personne physique ou morale qui demande le second enregistrement les a utilisés.

ART. 11. — La déclaration de nullité de l'enregistrement d'une marque sera faite par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, assisté du corps des conseillers de son dicastère. Elle sera publiée dans la *Gazette officielle*.

ART. 12. — Pour les fins de l'enregistrement des marques, les produits à couvrir par celles-ci sont rangés dans la classification ci-après :⁽¹⁾

ART. 13. — Les règles suivantes seront observées lors de l'enregistrement d'une marque ou d'un nom commercial :

1. Sans préjudice du droit résultant de l'emploi de la marque ou du nom, la priorité du jour et de l'heure du dépôt mettra le déposant au bénéfice d'un droit préférable par rapport à l'enregistrement. Si deux ou plusieurs marques ou noms identiques ou similaires sont déposés simultanément, l'enregistrement sera accordé à la marque ou au nom utilisés ou possédés durant la période la plus longue. Si ce critère ne peut pas être appliqué, ces marques ou noms ne seront enregistrés que lorsque les parties intéressées les auront modifiés.

2. En cas de doute quant à l'emploi ou à la possession d'une marque ou d'un nom, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail tranchera la question, après avoir pris l'avis du corps des conseillers de son dicastère. Toute partie intéressée qui ne serait pas satisfaite de la décision rendue pourra soumettre l'affaire au Tribunal de commerce, qui prononcera à titre définitif.

(1) Nous omettons cette classification, sous réserve de la communiquer à quiconque le désirerait.

3. L'enregistrement d'une marque ou d'un nom sera considéré comme nul et non avenu si le propriétaire n'en a pas fait usage dans l'année qui suit la date de l'enregistrement.

ART. 14. — L'enregistrement des marques et des noms commerciaux peut être fait pour 5, 10, 15 ou 20 ans. La taxe à acquitter sera, selon le cas, de 10, 15, 20 ou 25 \$.

Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail n'acceptera aucune demande non accompagnée d'un récépissé prouvant que la taxe d'enregistrement et de publication a été acquittée au Bureau des recettes intérieures.

Le montant versé demeurera en dépôt jusqu'à ce que le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail ait statué au sujet de la demande. Si la marque ou le nom sont enregistrés, la taxe sera versée au Trésor public. Au cas contraire, elle sera retournée à l'intéressé.

A l'expiration de la période de protection choisie, l'enregistrement pourra être renouvelé pour l'une des périodes précitées, contre paiement de la taxe prescrite.

ART. 15. — Les marques et les noms commerciaux ne peuvent être cédés qu'avec l'entreprise. La cession doit être inscrite au registre, sur présentation des preuves. On insérera également tout changement apporté à la raison sociale du propriétaire, sans que la personne de celui-ci soit changée. Dans les deux cas, il y aura lieu de faire une publication dans la *Gazette officielle*.

ART. 16. — Sera puni d'une amende de 100 pesos or quiconque aurait :

- 1° utilisé un nom ou une marque appartenant à autrui;
- 2° reproduit par n'importe quel moyen, en tout ou en partie, une marque ou un nom enregistrés et publiés, sans le consentement du propriétaire ou de son représentant légal;
- 3° imité une marque ou un nom d'une manière propre à induire le public en erreur;
- 4° utilisé une marque ou un nom ainsi imités;
- 5° vendu ou offert en vente des produits portant une marque indûment imitée;
- 6° utilisé pour ses produits un nom commercial qui ne lui appartient pas, qu'il fasse ou non partie d'une marque enregistrée.

Pour que les imitations visées par les chiffres 2 à 5 ci-dessus soient considérées

comme ayant été commises, il n'est pas nécessaire que la similarité des marques en cause soit entière. Il suffit qu'il existe la possibilité d'erreur ou de confusion de la part du consommateur.

L'usurpation visée par le chiffre 6 du présent article sera considérée comme ayant été commise, que la reproduction du nom commercial soit entière ou qu'il y ait des omissions, des additions ou des altérations, dès qu'il existe la possibilité d'erreur ou de confusion de la part du consommateur.

ART. 17. — La même peine frappera quiconque aurait :

- 1° utilisé dans une marque ou dans un nom commercial, sans autorisation, des armoiries nationales ou étrangères, des insignes héraldiques ou des insignes officiels publics;
- 2° utilisé une marque ou un nom commercial contraires aux bonnes mœurs, sans préjudice des dispositions de l'article 287 du Code pénal;
- 3° utilisé une marque contenant une fausse indication quant au lieu d'origine du produit ou à l'établissement d'où il provient, qu'il y soit joint ou non le nom d'un tiers ou un nom fictif;
- 4° vendu ou offert en vente des produits revêtus indûment d'une marque de la nature visée par les chiffres 1 à 3 du présent article;
- 5° utilisé une marque ou un nom commercial contenant une offense personnelle, ou vendu ou offert en vente des produits revêtus de marques de cette nature.

ART. 18. — Les actions judiciaires fondées sur une contravention à une disposition de la présente loi seront intentées, d'office ou sur demande d'une partie intéressée, par le procureur général du district judiciaire où l'acte a été commis.

ART. 19. — La récidive sera frappée du double de la peine.

Sera considéré comme une récidive tout acte punissable aux termes de la présente loi, commis dans les cinq années qui suivent la première condamnation.

ART. 20. — Les peines établies par la présente loi ne dispensent pas le coupable de la réparation des dommages causés par l'acte commis par lui.

ART. 21. — Toute partie intéressée pourra demander :

- 1° qu'il soit recherché s'il existe des marques contrefaites ou imitées ou

des produits revêtus de marques de cette nature;

- 2° que ces marques soient confisquées à l'imprimerie ou ailleurs et détruites;
- 3° que les produits revêtus d'une marque contrevenant à une disposition de la présente loi soient saisis et entreposés.

ART. 22. — Les produits saisis serviront de garantie du paiement de l'amende et de la réparation des dommages. Ils seront vendus aux enchères au cours de la procédure, s'ils sont périssables, après avoir détruit la marque contrefaite ou imitée. Toutefois, s'il s'agit de produits nuisibles à la santé publique, ils seront détruits.

ART. 23. — La saisie des produits revêtus d'une marque contrefaite ou d'une marque légitime utilisée frauduleusement sera effectuée après l'introduction de l'action.

ART. 24. — La saisie des produits revêtus de marques contrevenant à une disposition de la présente loi sera effectuée sur demande :

- 1° du procureur général du district judiciaire où ils se trouvent, dont la demande sera formulée d'office et sans délai;
- 2° de toute partie intéressée;
- 3° de tout fonctionnaire public ayant appris, dans l'exercice de ses fonctions, l'existence des produits revêtus desdites marques.

ART. 25. — Si la saisie est effectuée sur requête d'une autorité, le procureur général du district judiciaire où elle est effectuée en informera les propriétaires des marques contrefaites, avec indication des motifs de la mesure, afin que ceux-ci puissent prendre en temps utile les mesures nécessaires pour la sauvegarde de leurs intérêts.

ART. 26. — Le for compétent pour les actions fondées sur une violation des dispositions de la présente loi sera celui du domicile du défendeur ou du lieu où l'acte a été commis.

ART. 27. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux marques enregistrées avant son entrée en vigueur.

ART. 28. — Sont et demeurent abrogés : les lois n° 4773 du 17 mai 1907⁽¹⁾; n° 5140 du 18 juillet 1912⁽²⁾; n° 1062 du 28 décembre 1935⁽³⁾ (quant à l'article 3 seulement, pour autant qu'il concerne l'enregistrement des marques); l'ordon-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 8.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 97.

(3) Nous ne possédons pas cette loi.

nance n° 13 du 30 novembre 1917 ⁽¹⁾; le décret n° 93 du 28 septembre 1923 ⁽²⁾, ainsi que toutes autres lois, parties de lois, résolutions, règlements ou décrets contraires à la présente loi.

FRANCE

I

DÉCRET

concernant

LE COMITÉ TECHNIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 13 avril 1932.) ⁽³⁾

L'article 1^{er} du décret du 6 février 1920 ⁽⁴⁾, modifié par le décret du 3 mars 1924 ⁽⁵⁾, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité technique de la propriété industrielle institué au Ministère du Commerce est composé de vingt-six membres choisis parmi les juristes, professeurs, magistrats ou avocats spécialistes en matière de propriété industrielle, dans les corps savants, la Chambre de commerce de Paris et dans l'industrie et parmi les membres des associations d'inventeurs, d'ingénieurs-conseils et de tous groupements intéressés à la protection de la propriété industrielle.

Sont, en outre, membres de droit du comité, avec faculté de s'y faire représenter par un délégué, les directeurs du Ministère du Commerce, le directeur de l'Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions, le directeur général des Douanes, le sous-directeur des Relations commerciales au Ministère des Affaires étrangères et le chef du Service de la répression des fraudes au Ministère de l'Agriculture.

ART. 2. — Pour l'étude des questions qui lui sont renvoyées et qui concernent spécialement une industrie déterminée, le Comité technique de la propriété industrielle peut convoquer un ou plusieurs représentants autorisés de l'industrie intéressée, qui assistent à ses séances et ont voix consultative dans les affaires pour lesquelles ils sont convoqués.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

II

DÉCRET

PORTANT CRÉATION D'UN CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES APPLIQUÉES

(Du 24 mai 1938.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Centre national de la recherche scientifique appliquée. Ce Centre a pour objet, sous l'autorité directe du ministre ou du sous-secrétaire d'État compétent, assisté par un haut comité de coordination des recherches scientifiques où figureront des personnalités qualifiées déléguées par les divers ministères intéressés :

- 1° de faciliter les recherches et travaux scientifiques intéressant la défense nationale et l'économie nationale, en établissant toutes liaisons possibles entre les services de recherches des ministères correspondants, ceux de l'éducation nationale et, éventuellement, les organismes privés qualifiés;
- 2° de contribuer à ces recherches ou travaux, en provoquant, coordonnant ou encourageant les recherches scientifiques appliquées poursuivies par les chercheurs dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, ou, éventuellement, de chercheurs dépendant d'autres services publics ou privés;
- 3° d'étudier la création ou l'extension de certains laboratoires publics ou privés de recherche appliquée et, éventuellement, d'y contribuer sous les conditions formulées à l'article 5 ci-après;
- 4° d'effectuer toutes les recherches dignes d'intérêt, pour lesquelles son concours serait sollicité par les entreprises privées ou les particuliers.

ART. 2. — Le Centre est un établissement public. Il possède l'autonomie financière et la personnalité civile.

ART. 3. — Les ressources du Centre comprennent :

- 1° un crédit annuel, inscrit au budget du Ministère de l'Éducation nationale à un chapitre spécial intitulé : « Centre national de la recherche scientifique appliquée ». Ce crédit remplacera celui intitulé : « Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions » annulé du fait des dispositions de l'article 8 ci-après;
- 2° les subventions émanant de divers ministères et collectivités publiques;

- 3° le produit des taxes et des redevances payées par les particuliers ou les entreprises privées qui utilisent les moyens techniques du Centre;
- 4° le produit de l'exploitation des brevets pris par le Centre, ainsi que le produit des publications faites par ses soins et, d'une façon générale, l'ensemble des ressources propres antérieurement affectées au fonctionnement de l'Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions;
- 5° les dons, legs ou libéralités de toute nature qu'il pourrait recevoir.

ART. 4. — Les dépenses du Centre comprennent :

- 1° les contributions et taxes assimilées;
- 2° l'emploi des revenus des dons et legs et subventions ayant une affectation spéciale;
- 3° les dépenses de toute nature du personnel;
- 4° les dépenses locatives et d'entretien des bâtiments et du mobilier, le chauffage, l'éclairage et les frais de bureau;
- 5° les frais d'acquisition et d'entretien des appareils, les dépenses de matériel des ateliers et laboratoires;
- 6° les frais de publication de l'Office;
- 7° les frais concernant la prise des brevets d'invention;
- 8° les autres dépenses d'un caractère annuel et permanent et, d'une façon générale, les dépenses auxquelles l'Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions était autorisé à faire face au moyen de ses ressources propres.

ART. 5. — Il est créé un Conseil supérieur de la recherche scientifique appliquée formé de hautes personnalités scientifiques ou techniques, parmi lesquelles figureront des délégués des divers ministères intéressés. Ce conseil, subdivisé en comités spécialisés, a pour mission :

- 1° de donner des avis sur l'opportunité des recherches à poursuivre, sur la création ou l'extension des laboratoires publics ou privés de recherche appliquée et d'établir, s'il y a lieu, les projets de conventions définissant les relations entre le Centre et ces laboratoires;
- 2° de faciliter les recherches scientifiques dirigées notamment en proposant (selon les ressources disponibles) des nominations de chercheurs appointés et, plus généralement, en donnant son avis sur l'utilisation des

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 139.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1927, p. 170.

⁽³⁾ Ce décret, qui manquait à notre documentation, vient de nous être obligamment communiqué par l'Administration française.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 63.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1924, p. 42.

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2338, du 7 juillet 1938, p. 73.

ressources affectées à la recherche dirigée;

3° de transmettre ses propositions au Conseil d'administration prévu à l'article ci-après.

ART. 6. — Le Centre national est administré par un conseil d'administration de caractère interministériel.

ART. 7. — Les décrets fixeront les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du haut comité de coordination des recherches scientifiques, du Conseil supérieur de la recherche scientifique appliquée et du Conseil d'administration et des services du Centre national de la recherche scientifique appliquée.

ART. 8. — Les dispositions de la loi du 29 décembre 1922 portant création d'un Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions ⁽¹⁾ sont abrogées.

Le Centre national de la recherche scientifique appliquée est substitué, dans ses droits et obligations, à l'Office supprimé.

ART. 9. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938 ⁽²⁾.

III

DÉCRET

PRESCRIVANT DES MESURES DESTINÉES À ASSURER LA LOYAUTÉ DES TRANSACTIONS ET À RELEVÉ LES EXPORTATIONS PAR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES PRODUITS FRANÇAIS

(Du 14 juin 1938.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de toutes marchandises ⁽⁴⁾ est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte, ou à un contrôle officiel qui n'aurait pas existé. »

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 46.

⁽²⁾ Loi tendant au redressement financier, que nous ne publions pas, car elle sort du cadre des matières de notre domaine.

⁽³⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2838, du 7 juillet 1938, p. 75.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 65.

ART. 2. — Les trois premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908, du 28 juillet 1912, du 6 mai 1919, du 31 décembre 1921 (art. 128), du 21 juillet 1929, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

- 1° la vente, la mise en vente, l'exposition et la détention de toutes marchandises qui donneront lieu à l'application de la présente loi;
- 2° les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises que, dans l'intérêt des acheteurs, il y a lieu d'exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les marchandises elles-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, les indications extérieures ou apparentes, le mode de présentation, nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente, ainsi que les marques spéciales qui pourront être apposées facultativement ou rendues obligatoires sur les marchandises françaises exportées à l'étranger. »

ART. 3. — Le premier paragraphe de l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« A la demande de collectivités telles que : départements, communes, syndicats agricoles ou commerciaux, associations de consommateurs, comités ou offices institués par une loi, des agents devant concourir à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises peuvent être agréés par le Ministre de l'Agriculture. Ils sont rémunérés soit en totalité sur les fonds de l'État, soit en partie sur les fonds de concours versés à cet effet par les collectivités ci-dessus visées. »

ART. 4. — Dans le cadre des dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 modifié et complété par le présent décret, les ministres intéressés, en accord avec le Ministre de l'Agriculture, pourront organiser, par nature de marchandise et par pays destinataire, le contrôle de la qualité des produits exportés.

Il sera procédé par voie de décret, contresigné du Ministre des Finances, à toutes mesures nécessaires à assurer administrativement la pleine exécution des mesures prévues au présent décret-loi, notamment l'organisation des services d'inspection et d'analyses, ainsi que l'aménagement des laboratoires.

Est autorisée notamment la transformation d'un emploi d'inspecteur principal en un emploi d'inspecteur général, et d'un emploi de secrétaire rédacteur en un emploi de secrétaire principal assi-

milé aux emplois d'inspecteurs principaux.

La limite d'âge des inspecteurs généraux de la répression des fraudes est fixée à 65 ans; celle des inspecteurs principaux à 62 ans.

ART. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 1905 modifié par l'article 128 de la loi de finances du 31 décembre 1921 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les condamnés auront à acquitter, en dehors des frais ordinaires et au profit de l'État, des départements et des communes, les frais des procès-verbaux, de prélèvement et d'analyse engagés pour la recherche et la constatation des infractions.

Le chiffre des remboursements de frais ainsi prévus et fixés au chiffre forfaitaire de 60 francs par opération effectuée, en vertu du règlement d'administration publique du 7 septembre 1923, est porté à 150 francs pour chaque prélèvement et à 100 francs pour tout procès-verbal de constat, non accompagné de prélèvements d'échantillons.

Un remboursement de 100 francs par procès-verbal sera perçu dans les mêmes conditions que par application de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 1905, en cas de procès-verbal dressé pour contravention au décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'affichage des prix. »

Des règlements d'administration publique pourront modifier, s'il y a lieu, au bout d'une période de trois ans les chiffres forfaitaires de remboursement prévus aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

ART. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938 ⁽¹⁾.

ART. 7. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Économie nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

IV

DÉCRET-LOI

RELATIF À LA RÉPRESSION DE L'ESPIONNAGE

(Du 17 juin 1938.)⁽²⁾

Extrait

ART. 3. — L'alinéa suivant est inséré entre les deux alinéas de l'article 2 de

⁽¹⁾ Voir note (2), 1^{re} colonne, ci-contre.

⁽²⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2812, du 4 août 1938, p. 83.

la loi du 26 janvier 1934⁽¹⁾ :

« Les mêmes peines seront applicables à tout individu qui, se trouvant ou non dans un des cas prévus à l'article 1^{er}, aura, sans autorisation préalable des autorités militaires ou maritimes qualifiées, livré ou communiqué à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention susceptible d'être appropriée par l'État en vertu du décret du 30 octobre 1935 relatif aux inventions intéressant la Défense nationale, soit des documents, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la Défense nationale. »

GRANDE-BRETAGNE

I

ORDONNANCE

FIXANT LA DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU
« TRADE MARKS (AMENDMENT) ACT, 1937 »

(N° 657, du 6 juillet 1938.)⁽²⁾

Attendu que la sous-section (5) de la section 33 du *Trade Marks (Amendment) Act, 1937*⁽³⁾ dispose que ladite loi entrera en vigueur à la date que le *Board of Trade* établira par ordonnance, le *Board of Trade* ordonne, en vertu des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés et de tous autres pouvoirs l'autorisant à ce faire, que la loi précitée entre en vigueur le 27 juillet 1938.

II

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(Du 20 juillet 1938.)⁽⁴⁾

Aux termes des dispositions des lois sur les brevets et les dessins de 1907

(1) Voici le texte de cet article de la loi du 26 janvier 1934, tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté de l'État, loi que nous n'avons pas publiée :

« Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 5000 fr., tout individu qui, sans se trouver dans les conditions prévues à l'art. 1^{er}, se sera procuré lesdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements, ou en avoir eu connaissance totale ou partielle, ou les aura livrés ou communiqués, en tout ou en partie, soit en France ou dans les colonies françaises, soit en pays étranger, à d'autres personnes non qualifiées à cet effet.

La divulgation, la publication ou la reproduction à l'aide d'un procédé quelconque, par les individus visés au présent article, de tout ou partie desdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements, sans autorisation écrite de l'autorité compétente, sera punie de la même peine. »

(2) Communication officielle de l'Administration britannique.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 170 et suiv.

(4) Communication officielle de l'Administration britannique.

1938⁽¹⁾, le *Board of Trade* dispose ce qui suit :

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. — (1) La présente ordonnance pourra être citée comme les *Patents (Amendment) Rules, 1938*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} août 1938.

(2) Le règlement de 1932⁽²⁾, dénommé ci-après « le règlement principal », sera applicable sous réserve des modifications contenues dans la présente ordonnance. Celle-ci pourra être citée, avec le règlement principal, comme les *Patents Rules 1932/1938*.

Interprétation

2. — Dans la section 2 du règlement principal, il y a lieu de modifier comme suit la définition des termes « les lois » et « demande étrangère » :

« Les lois » désignent la loi sur les brevets et les dessins de 1907, telle qu'elle a été modifiée jusqu'à 1938 :

« Demande étrangère » désigne une demande déposée par une personne, en vue d'obtenir la protection de son invention, dans un pays « conventionnel », y compris une demande qui doit être considérée, aux termes de la sous-section (5) de la section 91 des lois, comme une demande déposée dans le but précité dans un pays « conventionnel » :

Mention de l'inventeur comme tel

3. — Après la section 50, il est inséré dans le règlement principal, précédée du titre ci-dessus, la nouvelle section 50 A suivante :

« 50 A. — (1) La requête par laquelle le déposant unique d'une demande de brevet, ou tous les déposants, et la personne qui est effectivement l'auteur de l'invention ou d'une partie substantielle de celle-ci aux termes de la sous-section (2) de la section 11 A des lois, tendent à obtenir que cette dernière personne soit mentionnée à titre d'inventeur, aux termes de la sous-section (8) de ladite section, sera rédigée sur le formulaire 11 A. Elle sera accompagnée par une déclaration exposant en détail les circonstances sur lesquelles la requête est fondée.

(2) La revendication visée par la sous-section (3) de ladite section 11 A, par laquelle le réclamant demande à être mentionné à titre d'inventeur comme il est dit ci-dessus, sera rédigée sur le formulaire 11 B. Elle sera accompagnée d'une copie sur papier libre et d'une déclaration en double exemplaire exposant en détail les circonstances sur lesquelles la revendication est fondée. Copie de la revendication et de la déclaration sera remise par les soins du Contrôleur à tous les déposants de la demande de brevet (autres que le réclamant) et à toute autre personne qu'il considérerait comme étant intéressée. Le Contrôleur donnera éventuellement les instructions qu'il jugerait opportunes au sujet de la procédure ultérieure relative à la revendication.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 171 ; 1938, p. 160.

(2) *Ibid.*, 1933, p. 5.

(3) La demande tendant à obtenir, aux termes de la sous-section (5) de ladite section 11 A, une prolongation du délai utile pour le dépôt de la requête ou de la réclamation susmentionnée sera rédigée sur le formulaire n° 11 C. Elle devra être déposée au plus tard le dernier jour des deux mois fixés par ladite sous-section.

(4) La demande tendant à obtenir un certificat, aux termes de la sous-section (9) de ladite section 11 A, sera rédigée sur le formulaire n° 11 D. Elle sera accompagnée d'une copie sur papier libre et d'une déclaration en double exemplaire exposant en détail les raisons sur lesquelles la demande est fondée. Copie de la demande et de la déclaration sera transmise par les soins du Contrôleur à tous les brevetés (autres que le requérant), à la personne mentionnée à titre d'auteur effectif de l'invention et à toute autre personne qu'il considérerait comme étant intéressée. Le Contrôleur donnera éventuellement les instructions qu'il jugerait opportunes au sujet de la procédure ultérieure relative à la demande.

(5) Avant de prendre une décision au sujet d'une requête, d'une réclamation ou d'une demande formées aux termes de ladite section 11 A, le Contrôleur pourra requérir d'autres documents, renseignements ou preuves. Il pourra également requérir qu'une déclaration faite aux termes de la présente section soit confirmée par une déclaration légale due à une personne approuvée par lui.

(6) La mention, à titre d'inventeur, aux termes de la sous-section (8) de la section 11 A de la loi, de la personne qui est effectivement l'auteur de l'invention pourra être faite, sur le brevet, après le nom du Contrôleur et, sur la description complète, en tête du formulaire n° 3. Elle pourra revêtir la forme suivante :

« The inventor of this invention in the sense of being the actual deviser thereof within the meaning of Section 11 A of the Patents and Designs Acts, 1907 to 1938, is of », ou « The inventor of a substantial part of this invention in the sense of being the actual deviser thereof within the meaning of Section 11 A of the Patents and Designs Acts, 1907 to 1938, is of », selon le cas⁽¹⁾. »

Unité de l'invention

4. — Il est inséré, à la fin du premier alinéa de la sous-section (2) de la section 12 du règlement principal, après les mots « pour chaque invention », ce qui suit :

« exclue par ladite modification. Si une date antérieure à celle du dépôt est désirée pour ces demandes futures, le requérant devra inclure dans celles-ci une requête à ce sujet. »

Demandes fondées sur des arrangements internationaux ou inter-impériaux

5. — Les sections 14 et 15 du règlement principal sont remplacées par le texte suivant, à faire précéder du titre ci-dessus :

« 14. — Toute demande « conventionnelle » contiendra une déclaration attestant que la demande étrangère sur laquelle le déposant se base est la première demande étrangère

(1) Nous ne traduisons pas la formule, attendu qu'elle doit être utilisée en anglais.

faite, par rapport à l'invention en cause, par le déposant ou par une personne dont il déclare être le représentant légal ou le cessionnaire. Il y sera spécifié le pays „conventionnel” où cette première demande étrangère a été déposée, ou doit être considérée comme ayant été déposée aux termes de la sous-section (5) de la section 91 des lois, et la date de ce dépôt. La demande „conventionnelle” devra être déposée dans les douze mois qui suivent la date du dépôt de ladite première demande étrangère: elle devra être signée par la personne qui a signé ladite première demande étrangère, par son représentant légal ou par le cessionnaire.

15. — En sus de la description déposée avec toute demande „conventionnelle”, on déposera au *Patent Office*, en même temps que la demande ou dans les trois mois qui suivent le dépôt de celle-ci, une copie de la description, des dessins et de tous autres documents déposés à l'appui de la première demande étrangère. Ces pièces devront être certifiées par le Directeur du Bureau des brevets du pays „conventionnel” en cause, ou autrement légalisées à la satisfaction du Contrôleur. La description ou tout autre document rédigés en langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction certifiée exacte par une déclaration légale, ou autrement, à la satisfaction du Contrôleur.

Division

des demandes „conventionnelles”

6. — La section 16 du règlement principal est modifiée comme suit :

Insérer dans la troisième ligne, après les mots « de l'ensemble », les mots « ou sur une partie ».

Insérer dans la sixième ligne, après les mêmes mots, les mots « ou ladite partie ».

Procédure aux termes de la section 7 des lois

7. — Dans le deuxième alinéa de la section 29 du règlement principal, il y a lieu d'insérer, après les mots « formulaire n° 7 », les mots : « Elle pourra être déposée après l'expiration dudit délai de deux mois ».

Dans le dernier alinéa de la section 30, le texte actuel est remplacé, depuis les mots « Si aucune communication ne parvient » et jusqu'à la fin, par le texte suivant :

« Si aucune communication ne parvient dans le délai ainsi prescrit, la référence sera insérée. Une prolongation de délai, impartie par le Contrôleur aux termes de la présente section, pourra être accordée sur demande rédigée sur le formulaire n° 7. »

Procédure aux termes de la section 8 des lois

8. — Dans la section 33 du règlement principal, les mots « Il ne sera pas accordé de prolongation dépassant la date prescrite par les lois pour l'acceptation

de la description » sont remplacés par ce qui suit : « Elle pourra être déposée après l'expiration dudit délai de deux mois ».

Dans la section 34, le texte actuel est remplacé, depuis les mots « Si aucune communication ne parvient » et jusqu'à la fin, par le texte suivant :

« Si aucune communication ne parvient dans le délai ainsi prescrit, la référence sera insérée. Une prolongation du délai impartie par le Contrôleur, aux termes de la présente section, pourra être obtenue sur demande rédigée sur le formulaire n° 7. »

Registre des brevets

9. — Dans la section 94 du règlement principal, les mots « et l'échéance du brevet » (sixième ligne) sont supprimés.

10. — Dans la section 96, les mots « d'un brevet ou d'un intérêt quelconque dans celui-ci, comme créancier gagiste ou porteur de licence » sont remplacés par les mots « d'un brevet, d'un intérêt partiel dans un brevet ou d'un intérêt quelconque dans un brevet, comme créancier gagiste ou porteur de licence ».

Brevets secrets

11. — A la fin du chiffre 4° de la section 106 du règlement principal, il y a lieu de remplacer les mots « à partir de leur date » par ce qui suit :

« à partir de la date à laquelle la description acceptée à titre de description complète est traitée par le Contrôleur comme ayant été déposée ».

Déclarations légales et affidavits

12. — La nouvelle section 117 A est insérée dans le règlement principal, après la section 117 :

« 117 A. — Tout document censé porter le sceau ou la signature d'une personne autorisée, aux termes de la section 117, à recevoir une déclaration, sceau ou signature destinés à attester que la déclaration a été faite et signée devant cette personne, pourra être admis par le Contrôleur, sans que soient ultérieurement prouvés ni l'authenticité du sceau ou de la signature, ni le caractère officiel de ladite personne, ni sa qualité pour recevoir la déclaration. »

Amendements aux annexes

13. — Dans la première annexe au règlement principal :

1. Le chiffre 5 est supprimé.

2. Les chiffres suivants sont ajoutés après le chiffre 11 :

« 11 A. Pour une requête aux termes £ s. d.
de la sous-section (2) de la section 11 A 0 10 0
11 B. Pour une revendication aux
termes de la sous-section (3) de
ladite section 0 10 0

11 C. Pour une demande tendant à £ s. d.
obtenir une prolongation du délai
aux termes de la sous-section (5)
de ladite section 0 10 0
11 D. Pour une demande tendant à
obtenir un certificat aux termes
de la sous-section (9) de ladite
section 1 0 0

3. Dans le chiffre 25, les mots « et pour la 16^e année » sont remplacés par les mots « et pour la durée du brevet qui reste à courir ».

4. Le chiffre 53 est remplacé par le texte suivant :

« 53. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription dans le registre des brevets du nom du nouveau titulaire :

Déposée après l'expiration de six £ s. d.
mois, mais avant l'expiration de
douze mois à compter de l'acqui-
sition du titre :

Pour un seul brevet 2 10 0

Pour tout autre brevet 0 2 6

Déposée après l'expiration de douze
mois à compter de l'acquisition
du titre :

Pour un seul brevet 3 0 0

Pour tout autre brevet 0 2 6

5. Dans les chiffres 54 et 56, il y a lieu d'insérer, après « scellement du brevet », les mots « (selon celle des deux dates qui est la plus récente) ».

6. Le chiffre 55 est remplacé par le texte suivant :

« 55. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription dans le registre des brevets d'un nantissement ou d'une licence :

Déposée après l'expiration de six £ s. d.
mois, mais avant l'expiration de
douze mois à compter de l'acqui-
sition de l'intérêt ou du scellement
du brevet (selon celle des deux
dates qui est la plus récente) :

Pour un seul brevet 2 10 0

Pour tout autre brevet 0 2 6

Déposée après l'expiration de douze
mois à compter de l'acquisition
de l'intérêt ou du scellement du
brevet (selon celle des deux dates
qui est la plus récente) :

Pour un seul brevet 3 0 0

Pour tout autre brevet 0 2 6

7. Le chiffre 57 est remplacé par le texte suivant :

« 57. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription dans le registre des brevets de la notification d'un document :

Déposée après l'expiration de six £ s. d.
mois, mais avant l'expiration de
douze mois à compter de la date
du document ou du scellement du
brevet (selon celle des deux dates
qui est la plus récente) :

Pour un seul brevet 2 10 0

Pour tout autre brevet 0 2 6

Déposée après l'expiration de douze
mois à compter de la date du
document ou du scellement du
brevet (selon celle des deux dates
qui est la plus récente) :

Pour un seul brevet 3 0 0

Pour tout autre brevet 0 2 6

14. — Dans la deuxième annexe...⁽¹⁾

15. — Dans la troisième annexe...⁽¹⁾

III

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DESSINS
(Du 20 juillet 1938.)⁽²⁾

En vertu des dispositions des lois sur les brevets et les dessins de 1907/1938⁽³⁾, le *Board of Trade* ordonne ce qui suit :

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. — (1) La présente ordonnance pourra être citée comme les *Designs (Amendment) Rules, 1938*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} août 1938.

(2) Le règlement de 1932 (désigné ci-après sous le nom de règlement principal), tel qu'il a été modifié déjà par les *Designs (Amendment) Rules, 1934*⁽⁴⁾, sera applicable avec les modifications prévues par la présente ordonnance. La présente ordonnance et le règlement principal pourront être cités ensemble comme les *Designs Rules 1932 à 1938*.

Interprétation

2. — Dans la section 2 du règlement principal, les définitions des termes «Les lois» et «Demande étrangère» sont remplacées par les suivantes :

«Les lois» désignent les *Patents and Designs Act, 1907*, tel qu'il a été amendé par les autres lois comprises dans les *Patents and Designs Acts, 1907 à 1938*.

«Demande étrangère» désigne une demande déposée par une personne en vue d'obtenir la protection d'un dessin dans un pays «conventionnel», y compris une demande à considérer comme telle aux termes de la sous-section (5) de la section 91 des lois.»

Demandes basées sur des arrangements internationaux et inter-impériaux

3. — Les sections 30 et 31 du règlement principal sont remplacées par le texte ci-après, précédé du titre ci-dessus :

«30. — Toute demande «conventionnelle» devra contenir une déclaration attestant que la demande étrangère sur laquelle le déposant se base est la première demande étrangère déposée par rapport au dessin, par le déposant ou par une personne dont il déclare être le représentant légal ou le cessionnaire. Elle spécifiera le pays «conventionnel» où ladite demande étrangère a été déposée, ou doit être considérée comme ayant été déposée aux termes de la sous-section (5) de la section 91 des lois, et la date officielle de celle-ci. La demande «conventionnelle» devra être déposée dans les six mois qui suivent la date de ladite première demande étrangère.

31. — En sus des reproductions ou des spécimens déposés avec toute demande «con-

⁽¹⁾ Nous ne traduisons pas les modifications à apporter à ces annexes, parce qu'elles contiennent les formulaires qui doivent être utilisés en anglais.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 170; 1938, p. 100.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1933, p. 96; nous publierons prochainement le règlement modificatif de 1934, qui manquait à notre documentation.

ventionnelle», il devra être déposé au *Patent Office*, en même temps que la demande ou dans les trois mois qui suivent le dépôt de celle-ci, copie de la reproduction ou du spécimen déposés par rapport à la première demande étrangère. La copie devra être dûment certifiée par le Directeur du Bureau des brevets du pays «conventionnel» en cause, ou autrement légalisée à la satisfaction du Contrôleur. Tout certificat ou autre document rédigé en langue étrangère devra être accompagné d'une traduction certifiée exacte par une déclaration légale ou autrement, à la satisfaction du Contrôleur.»

Amendements aux annexes

4. — Dans la première annexe au règlement principal :

1. Le chiffre 7 est supprimé.

2. Le chiffre 14 est remplacé par le texte suivant :

«14. Pour une demande collective en inscription du nom d'un nouveau propriétaire, etc. :

Déposée après l'expiration de six mois, mais avant l'expiration de douze mois à compter de l'acquisition du titre de propriété, etc. :	£ s. d.
Pour un dessin isolé	2 10 0
Pour tout autre dessin	0 2 6

Déposée après l'expiration de douze mois à compter de l'acquisition du titre de propriété, etc. :	£ s. d.
Pour un dessin isolé	3 0 0
Pour tout autre dessin	0 2 6

3. Le chiffre 16 est remplacé par le texte suivant :

«16. Pour une demande collective en inscription du nom d'un nouveau propriétaire, etc. :

Déposée après l'expiration de six mois, mais avant l'expiration de douze mois à compter de l'acquisition du titre de propriété, etc., aux termes de la section 43 :	£ s. d.
Pour un dessin isolé	2 10 0
Pour tout autre dessin	0 2 6

Déposée après l'expiration de douze mois à compter de l'acquisition du titre de propriété, etc. :	£ s. d.
Pour un dessin isolé	3 0 0
Pour tout autre dessin	0 2 6

4. Le chiffre 18 est remplacé par le texte suivant :

«18. Pour une demande en inscription de la notification d'un document dans le registre des dessins :

Déposée après l'expiration de six mois, mais avant l'expiration de douze mois à compter de la date du document :	£ s. d.
Pour un dessin isolé	2 10 0
Pour tout autre dessin	0 2 6

Déposée après l'expiration de douze mois à compter de la date du document :	£ s. d.
Pour un dessin isolé	3 0 0
Pour tout autre dessin	0 2 6

5. — Dans la deuxième annexe...⁽¹⁾

⁽¹⁾ Nous ne traduisons pas les modifications portant sur la deuxième annexe, car celle-ci contient les formulaires qui doivent être utilisés en anglais.

HONGRIE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(N° 31947, du 30 août 1938.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions brevetables, modèles et marques de fabrique exhibés, du 1^{er} septembre au 12 septembre 1938, à la IX^e Foire d'automne de l'aménagement et des articles de ménage jouiront de la protection temporaire accordée par le § 1^{er} de la loi XI. de 1911⁽²⁾.

JAPON

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(N° 32, du 21 décembre 1937.)⁽³⁾

Article unique. — Le règlement d'exécution de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce⁽⁴⁾ est modifié comme suit :

Les articles 10, 11 et 12 sont supprimés.

Dans l'article 16, les mots «des articles 5 à 36^{bis}» sont remplacés par les mots «des articles 4^{bis} à 36^{bis}».

Dispositions additionnelles

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, toute personne qui serait tenue, aux termes de l'article 10 supprimé, de déposer un échantillon de sa marque sera dispensée de ce faire.

Les échantillons déposés au Bureau des brevets avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront restitués aux intéressés comme auparavant.

Conventions particulières

FRANCE—GUATÉMALA

Échange de lettres du 21 avril 1938⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ANNEXE

(Protection des appellations d'origine)

1^o Dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent échange

⁽¹⁾ Voir *Szabadalmi Közlöny*, n° 18, du 15 septembre 1938, p. 313.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 32.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration japonaise.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 182; 1935, p. 9.

⁽⁵⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 14 juin 1938, p. 6667, décret du 3 juin 1938 portant mise en application de l'échange de lettres franco-guatemalteque du 21 avril 1938.

de lettres, toutes mesures nécessaires seront prises par chacune des Hautes Parties contractantes en vue de réprimer, sur leur territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits originaires de la France et du Guatemala qui, tels que le café, les eaux minérales et les produits vinicoles, tirent du sol et du climat leurs qualités spécifiques, pourvu que ces appellations soient dûment protégées dans le pays d'origine et aient été notifiées par le Gouvernement intéressé.

Seront réputées employées abusivement les appellations d'origine reconnues par l'une des Hautes Parties contractantes, lorsqu'elles seront appliquées à des produits en violation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

La notification, prévue ci-dessus, devra préciser, notamment, les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine, constatant le droit à l'appellation d'origine.

2° L'interdiction de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée, ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que « genre », « façon », « type » ou autre.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits originaires du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, si elle est dûment protégée par elle et si elle a été régulièrement notifiée aux autorités de l'autre Haute Partie contractante, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

3° Seront réprimés, par la saisie, la prohibition ou toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente de tous produits ou marchandises, portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, sur les sacs, fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, ainsi que sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, étiquettes, inscriptions, adresses fictives, dénominations traduites ou non en langue étrangère, emblèmes nationaux, illustrations ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchan-

disées, ou évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

La saisie ou les autres sanctions, prévues ci-dessus, auront lieu, soit à la diligence de l'administration ou du Ministère public, qui agiront d'office ou à la requête de l'autorité consulaire, soit sur la plainte d'une partie intéressée, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective en vigueur sur le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes.

4° Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois, il sera tenu de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que l'apposition du nom et de l'adresse pourrait donner lieu à confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

FRANCE—HAÏTI

CONVENTION COMMERCIALE

(Du 24 juin 1938.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 9. — Le Gouvernement haïtien et le Gouvernement français s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective contre la concurrence déloyale les produits naturels ou fabriqués originaires de leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent, en particulier, à prendre sans délai toutes mesures nécessaires en vue de réprimer l'emploi de fausses appellations géographiques d'origine, quelle que soit la provenance des produits, et pour autant que ces appellations sont dûment protégées sur leurs territoires respectifs.

Seront notamment interdits, par la saisie ou la prohibition ou par d'autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente du café d'un type quelconque ou du coton de n'importe quelle qualité, ainsi que des produits vinicoles dans le cas où figureraient sur les sacs, les ballots, les paquets, les boîtes, les bagnes, les caissons, les emballages, les fûts ou

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 26 juin 1938, p. 7342, décret portant mise en application de la Convention commerciale franco-haïtienne du 24 juin 1938.

bouteilles les contenant, des marques, des inscriptions ou des signes quelconques comportant de fausses appellations d'origine.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions auront lieu à la diligence de toutes parties intéressées, administration, individu, association ou syndicat.

L'interdiction de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que « genre », « façon », « type » ou autre.

Aucune appellation géographique d'origine, soit des produits vinicoles, soit du café ou du coton, si elle est dûment protégée dans le pays de production, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique. Seront également reconnues les délimitations et les spécifications qui, se rapportant à ces appellations, auront été régulièrement notifiées à chacun des deux gouvernements.

Les deux gouvernements sont disposés à étendre les dispositions qui précèdent à tous les produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

PROPOSITIONS DE L'ADMINISTRATION HONGROISE

SUR LA

RÉFORME ÉVENTUELLE DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Lorsque nous avons analysé, dans de précédents articles⁽¹⁾, les réponses, assez peu nombreuses, d'ailleurs, que nous avons reçues des Administrations des pays unionistes, consultées par notre circulaire du 1^{er} octobre 1935, n° 248, sur la suggestion présentée à la Conférence de Londres de 1934 par la Délégation néerlandaise, en faveur de la modification éventuelle de l'Arrangement de Madrid de 1891, concernant l'enregistrement international des marques, nous nous sommes bornés à signaler que l'Administration de la Hongrie nous

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 50, 114; 1936, p. 219; 1937, p. 66.

avait fait parvenir à ce sujet des contre-propositions très étudiées, sur lesquelles nous avons cru devoir lui demander préalablement certaines précisions, afin d'être sûrs d'en avoir saisi et interprété très exactement la portée.

Nous sommes en mesure aujourd'hui de donner connaissance de l'opinion de la Cour royale hongroise des brevets, sur la réforme envisagée du système de l'enregistrement international des marques, tel qu'il résulte du texte actuel de l'Arrangement de Madrid, ainsi que de l'avant-projet d'Arrangement modificatif qu'elle a pris la peine d'établir en vue de concrétiser ses propositions.

Il convient, tout d'abord, de féliciter et de remercier l'Administration hongroise du soin tout particulier qu'elle a apporté à l'étude de la question, et qui témoigne du haut intérêt qu'elle veut bien porter au service de l'enregistrement international et du désir qui l'anime de voir cette institution, dont elle apprécie l'utilité et l'importance, prendre le développement qu'elle mériterait et s'étendre sur un territoire de plus en plus considérable par l'adhésion de nouveaux pays, qui, bien qu'appartenant à l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle, sont demeurés jusqu'ici en dehors de l'Union restreinte de Madrid.

C'est dans ce sentiment que l'Administration hongroise se déclare favorable, en principe, à la limitation aux seuls pays expressément désignés par les déposants des effets de l'enregistrement international des marques, qui les produit aujourd'hui sur l'ensemble du territoire de l'Union. Mais elle ne croit pas pouvoir se rallier à l'avant-projet de modification de l'Arrangement de Madrid, élaboré en ce sens par le Bureau international⁽¹⁾. Ses critiques portent notamment sur l'article 8^{bis} proposé, d'après lequel le déposant d'une marque internationale aurait le droit, pendant toute la durée de l'enregistrement, de demander l'extension de la protection aux pays non désignés lors de la demande d'enregistrement; sur l'article 9^{quater} nouveau proposé, qui tend à considérer toute marque enregistrée internationalement comme notoirement connue, au sens de l'article 6^{bis} de la Convention d'Union, pendant une période de dix ans, dans les pays pour lesquels la protection n'a pas été réclamée; sur l'article 8 modifié, supprimant les réductions de taxes prévues en cas d'enregistrement pour dix ans et en cas de

dépôt collectif; et enfin sur l'article 12 modifié, stipulant que l'adhésion au nouvel Arrangement devrait comporter dénonciation du texte actuel de l'Arrangement de Madrid.

D'autre part, la proposition qui a été envisagée au Congrès de Berlin de 1936 de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle⁽²⁾ et qui consisterait surtout à tenir compte, dans une certaine mesure, aux pays pratiquant l'examen préalable des marques, du travail et des dépenses leur incombant de ce fait, au moyen d'un nouvel aménagement et d'une nouvelle répartition des taxes, ne donnerait pas non plus satisfaction à l'Administration hongroise, qui redoute une aggravation trop considérable des frais imposés aux déposants.

Dans sa pensée, il est indispensable d'accorder des facilités spéciales pour l'extension de la protection pendant les premières années qui suivent l'enregistrement international de la marque et qui correspondent à la période de lancement du produit couvert par la marque. Il importe aussi de maintenir la faculté accordée par l'Arrangement révisé à La Haye, en 1925, de ne verser, au moment du dépôt, qu'une partie de l'émolument, de façon qu'à l'expiration d'un délai de dix ans, les marques qui n'auraient pas été jugées d'un intérêt suffisant pour justifier la prolongation de la protection à vingt années, puissent disparaître du registre international. Enfin, on ne saurait subordonner l'adhésion au nouvel Arrangement projeté à la dénonciation de l'Arrangement de Madrid, sans risquer ainsi d'atteindre l'Union restreinte de l'enregistrement international dans son existence même et, en tous cas, d'en amener la scission, car il est impossible d'espérer qu'un Arrangement modifié dans ses principes fondamentaux soit ratifié, au moins dans un temps assez proche, par tous les pays de l'Union restreinte, en sorte qu'on aboutirait à restreindre l'étendue du territoire où s'applique l'enregistrement international, et que la réforme proposée viserait, au contraire, à élargir, en escomptant l'adhésion de nouveaux pays.

Dès lors, l'Administration hongroise estime qu'on pourrait tenir compte à la fois des plaintes formulées par les pays unionistes qui doivent procéder à l'examen des marques déposées internationalement et des intérêts des commer-

cants et industriels qui les déposent, en adoptant la solution suivante :

L'enregistrement international garantirait provisoirement au titulaire de la marque une protection sur tout le territoire de l'Union restreinte contre toute acquisition d'un droit de propriété sur la marque par des tiers; mais cette protection ne pourrait être revendiquée devant les tribunaux ou les autres autorités compétentes, que dans les pays qui auraient été désignés dans la demande d'enregistrement par le déposant ou qu'il désignerait ultérieurement dans une demande spéciale adressée au Bureau international, par l'intermédiaire de l'Administration du pays d'origine, pendant un délai de deux ans à partir de la date de l'enregistrement international, délai qui serait susceptible d'être prolongé d'une période de temps égale. A l'expiration du délai de deux ans ou de quatre ans, selon le cas, qui permettrait aux intéressés de se faire une opinion sur les possibilités de succès de leurs marques, toute protection cesserait dans les pays non désignés, mais cette cessation automatique de la protection provisoire n'aurait pas de conséquences aussi graves pour les intéressés qu'une renonciation formelle à la protection dans un ou plusieurs pays, car elle n'exclurait pas que la protection de la marque y pût être encore obtenue plus tard, soit au moyen d'un dépôt national, soit, lorsqu'il s'agit de plusieurs pays, par un nouvel enregistrement international effectué par analogie avec l'alinéa (5) de l'article 9 de l'Arrangement.

Cette protection provisoire non opposable aux tiers, limitée à un maximum de quatre années et constituant une sorte de « caveat » en faveur du déposant, dans les pays sur le territoire desquels il ne veut pas, provisoirement, faire valoir la protection de sa marque, tout en assurant au propriétaire de la marque une garantie suffisante, ne présenterait pas de sérieux inconvénients. L'Administration hongroise rappelle, à cette occasion, les résolutions adoptées par les Congrès de l'Association internationale de la propriété industrielle de Londres en 1932 et de Berlin en 1936, tendant à ce qu'il soit décidé que, pour les dépôts de marques étrangères effectués après l'expiration du délai de priorité et avant l'enregistrement dans le pays d'origine, les pays où l'enregistrement a lieu sans examen pourront n'admettre ces marques comme opposables aux tiers devant les tribunaux

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 29.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 119, 122, 124.

que lorsqu'elles auront été régulièrement enregistrées⁽¹⁾.

Il appartiendrait, d'ailleurs, à la législation intérieure de chacun des pays contractants de décider si son Administration devra tenir compte d'une marque internationale bénéficiant de la protection provisoire, au cours de l'examen qu'elle aurait à effectuer des marques déposées par les tiers et si les autorités compétentes du pays devront poursuivre et terminer, pendant la période de protection provisoire d'une marque internationale, toute procédure qui serait introduite par des tiers en vue de l'invalidation de cette marque, ou si elles devront la suspendre jusqu'à l'expiration de la période de protection provisoire.

En outre, il devrait être stipulé que le délai accordé par l'article 6^{bis} de la Convention d'Union aux titulaires de marques notoirement connues pour réclamer la radiation de marques concurrentes enregistrées au nom de tiers, commencerait seulement à courir, pour les marques internationales, dans les pays qui auraient adhéré au nouvel Arrangement, à partir de la date où la marque aura été admise à la protection définitive et que les droits qui auraient pu être acquis de bonne foi par des tiers pendant la période de protection provisoire de la marque internationale seront déterminés par la législation intérieure de chaque pays, sous réserve que ces droits ne pourront avoir pour conséquence l'utilisation, pour des produits similaires, de la marque internationale dont la protection sera devenue définitive, par d'autres personnes que le titulaire de cette marque.

Comme la réforme projetée de l'enregistrement international a pour objet principal de soulager autant que possible les Administrations des pays participants du travail considérable et inutile que leur impose l'examen d'un nombre important de marques qui, en fait, ne devront pas être employées sur leur territoire, il conviendrait de prévoir expressément que ces Administrations procéderont seulement à l'examen d'une marque enregistrée internationalement lorsque le titulaire de la marque aura revendiqué pour leur pays la protection définitive et que le délai d'une année, avant l'expiration duquel elles sont tenues de notifier, le cas échéant, au Bureau international leur refus de protection de la marque, commencera à courir, non plus à partir de la date de l'enregistrement international, mais à partir

du jour de la notification faite au Bureau international de la revendication de la protection définitive de la marque.

En ce qui concerne les taxes, l'Administration hongroise reconnaît qu'on pourrait envisager le paiement de taxes proportionnellement réduites pour une protection valable pour un territoire restreint; cependant, elle ne croit pas qu'une telle manière de procéder serait opportune, parce qu'elle pourrait causer des complications pendant la période de transition et surtout parce qu'elle entraînerait une réduction considérable des recettes du service de l'enregistrement international, ce qu'il importe d'éviter, car la répartition qui est faite actuellement, entre les pays adhérents, de l'excédent des produits du service couvre à peine les frais de l'examen des marques internationales. Dans ces conditions, elle est d'avis qu'il y a lieu de maintenir sans modification le taux des taxes actuellement prévues par l'article 8 de l'Arrangement de Madrid, ainsi que les modalités de leur perception. Ces taxes permettraient de revendiquer, au moment du dépôt de la demande, la protection dans trois ou cinq pays. Il serait institué, en outre, une taxe supplémentaire à percevoir pour chacun des autres pays dans lequel la protection entière et définitive serait réclamée, ainsi qu'une taxe spéciale en cas de prolongation du délai de deux années imparti pour la désignation de ces pays. Il en résultera évidemment une augmentation de dépenses pour le déposant, qui devra acquitter une somme relativement élevée pour obtenir la protection sur un territoire restreint, mais ce renchérissement trouvera sa compensation dans la faculté qu'aura le propriétaire de la marque de retarder le paiement de la taxe complémentaire en ajournant la demande de validation de la protection de la marque dans les pays qu'il estimerait moins intéressants et aussi de n'engager qu'au moment où il le jugera nécessaire les frais, parfois assez importants, qu'entraîne, dans les pays à examen préalable, la procédure des suites de refus de protection, voire même de s'en abstenir à bon escient. D'autre part, si, comme on doit l'espérer, la modification du régime de l'enregistrement international détermine l'adhésion de nouveaux pays à l'Arrangement de Madrid, le territoire de l'Union restreinte s'élargira et il pourra arriver ainsi que le territoire même réduit où la marque jouira de la protection renferme des pays présentant un intérêt de premier ordre pour son

propriétaire. Enfin, il est permis de penser que les maisons qui ont recours à l'enregistrement international de leurs marques accepteront une légère majoration des frais et qu'on ne constatera pas plus de réduction dans le nombre des marques internationales qu'on ne l'a fait lorsque les taxes relevées par l'Arrangement révisé à La Haye en 1925 ont été mises en vigueur.

Quant à la répartition du produit annuel des recettes du Service de l'enregistrement international, elle continuerait à être effectuée par parts égales entre tous les pays de l'Union restreinte, comme il est prévu par l'Arrangement de Madrid, à l'exception des nouvelles taxes supplémentaires et spéciales qui seraient instituées et dont le montant serait réparti, après déduction de 10 % pour les frais du Bureau international, entre les pays adhérents à l'Arrangement révisé, proportionnellement au nombre des marques internationales pour lesquelles la protection définitive aura été demandée sur le territoire de chaque pays.

En cas d'adhésion d'un nouveau pays à l'Arrangement révisé, les marques comprises dans la notification du Bureau international prévue par l'article 11 (3) de l'Arrangement de Madrid et qui auraient été enregistrées en conformité de l'Arrangement révisé ne jouiront que de la protection provisoire dans le pays adhérent, mais le titulaire de la marque aura la faculté d'y revendiquer la protection définitive, moyennant le paiement de la taxe supplémentaire, dans le délai fixé par l'Arrangement ou, si ce délai était expiré ou se trouvait alors réduit à moins d'une année, dans un délai d'un an à compter du jour où l'adhésion du pays serait devenue définitive.

En cas de dénonciation de l'Arrangement révisé par un des pays adhérents, les marques enregistrées internationalement avant que cette dénonciation ne devienne effective et non refusées par l'Administration de ce pays dans le délai prescrit, continueront d'y jouir de la protection définitive ou de la protection provisoire, mais cette protection provisoire ne pourra plus être transformée en protection définitive après que la dénonciation sera devenue effective.

Tel serait dans ses grandes lignes le système que l'Administration hongroise de la propriété industrielle envisage comme susceptible de se substituer, dans un laps de temps indéterminé, au système actuel de l'enregistrement international des marques et qui se dégage avec toute la clarté désirable de l'avant-projet

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 86; 1936, p. 121.

d'Arrangement de Madrid révisé, qu'elle a cru devoir présenter quant à présent, suivant sa propre expression, « comme pour illustrer la possibilité de réalisation de la conception de principe contenue dans ses observations ». Elle insiste sur ce qu'il n'est, en aucune façon, dans son intention de voir se créer dans le cadre de l'Union restreinte actuelle une Union plus restreinte encore, mais qu'elle a cherché, au contraire, le moyen de réaliser une réforme progressive qui, d'une part, serait susceptible de faire cesser les plaintes que provoque de la part de certains pays le régime actuel de l'enregistrement international et qui, d'autre part, pourrait ne pas soulever d'opposition même dans les pays qui, pour le moment, considèrent comme préférable le maintien de ce régime.

A cet effet, elle propose de préciser dans le nouvel Arrangement que toutes les marques internationales qui auront été déposées avant que ledit Arrangement soit entré en vigueur, en ce qui concerne le pays d'origine, bénéficieront d'une protection définitive dans tous les pays contractants, sans acquittement de taxe supplémentaire et que, de même, toutes les marques internationales, quelle que soit leur provenance, qui auront été déposées avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement révisé dans un des pays contractants, bénéficieront d'une protection définitive dans tous les autres pays, sans acquittement d'une taxe supplémentaire.

Grâce à ces dispositions, l'Administration hongroise espère évidemment que tous les pays de l'Union restreinte consentiront sans difficulté à signer l'Arrangement de Madrid ainsi modifié, sachant bien qu'il leur sera toujours loisible, en s'abstenant d'y donner leur ratification, de conserver à leurs ressortissants le bénéfice du régime de l'enregistrement international, tel qu'il se comporte aujourd'hui avec l'universalité de la protection pour l'ensemble des pays de l'Union; mais elle a également l'espoir que le nouveau régime pourra déterminer l'adhésion à l'Arrangement révisé de pays importants qui, jusqu'ici, étaient demeurés en dehors de l'enregistrement international, à cause des défauts et des inconvénients que celui-ci leur semblait présenter, et qu'ensuite de cette extension du territoire de l'Union restreinte, ceux des pays signataires de l'Arrangement révisé, qui se seront abstenus de le ratifier, trouveront un intérêt réel à s'y rallier. De cette façon, au bout d'une certaine période de temps, l'unité pourrait

être réalisée dans le nouveau régime de l'enregistrement international.

Les propositions de l'Administration hongroise s'inspirent, on le voit, des plus généreuses intentions et du souci de favoriser le développement et l'extension de l'enregistrement international des marques, en respectant et en considérant toutes les opinions et les intérêts en présence.

Nous n'entrerons pas dans un examen critique détaillé des divers articles de l'avant-projet d'Arrangement révisé. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'il est permis de se demander si, dans une Conférence internationale, il serait possible d'aboutir à l'unanimité indispensable pour une modification dans le sens proposé de l'Arrangement de Madrid et si les délégués des pays nettement opposés à une telle transformation du régime actuel de l'enregistrement international seraient autorisés cependant par leurs Gouvernements respectifs à signer un Arrangement ainsi révisé. D'autre part, en admettant qu'il en soit ainsi, le résultat obtenu serait la reconnaissance officielle de la coexistence, pour un temps indéterminé et qui pourrait être assez long, de deux régimes d'enregistrement international fondés sur des principes entièrement différents, et peut-être aussi, quelque jour, la constitution de deux Unions restreintes, en dépit du désir contraire de l'Administration hongroise. Car, à supposer que les pays actuellement membres de l'Union restreinte de Madrid qui ratifieront l'Arrangement révisé acceptent de continuer à protéger les marques originaires des pays qui ne l'auront pas ratifié, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, il est à craindre que les nouveaux pays qui viendraient à adhérer à l'Arrangement révisé, à cause du système limitatif de l'enregistrement international qu'il consacre, ne soient pas disposés à assumer les mêmes obligations et qu'ils excluent toute adhésion à l'Arrangement de Madrid, dans son texte antérieur, afin de n'être liés qu'avec les pays ayant accepté le texte de l'Arrangement révisé. Dès lors, il est permis de penser que ces difficultés et ces complications, que l'Administration hongroise croyait écarter par son avant-projet, ne pourraient guère être évitées.

En outre, il semble bien que le principe même de l'avant-projet d'Arrangement révisé appelle de sérieuses réserves. L'idée directrice des auteurs de l'Arrangement de Madrid, telle qu'elle est énoncée à l'article 4, était que l'enregistrement d'une marque au Bureau de

Berne devait assurer à cette marque, dans chacun des pays contractants, la même protection que si la marque y avait été directement déposée, c'est-à-dire conformément à l'article 2 de la Convention d'Union, les mêmes avantages et les mêmes droits que la loi intérieure du pays assure aux nationaux, compte tenu d'ailleurs des dispositions spéciales aux marques de l'article 6 de la Convention. Or, d'après l'article 4 nouveau de l'avant-projet d'Arrangement révisé, l'enregistrement international assurerait seulement aux ressortissants des autres pays unionistes une protection provisoire de leurs marques pendant deux ou quatre ans au plus et leur ferait ainsi un traitement moins favorable que celui fait par la loi intérieure aux nationaux pour les marques déposées dans le pays. On peut douter, dès lors, que le nouvel Arrangement proposé soit compatible avec l'article 15 de la Convention d'Union, qui ne réserve aux pays de l'Union le droit de prendre séparément entre eux des Arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle que sous la condition que ces Arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la Convention. En effet, il est unanimement admis que la reconnaissance dans chaque pays de l'Union à tous les ressortissants des autres pays du traitement national en matière de protection des droits de propriété industrielle constitue la disposition essentielle de la Convention d'Union.

Quoi qu'il en soit, le travail fourni par l'Administration hongroise lui fait grand honneur et doit être considéré comme une contribution précieuse à l'étude de la réforme du régime de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Nous sommes convaincus qu'il retiendra l'attention de tous ceux qui s'intéressent à cette institution et en particulier des Administrations des pays unionistes, pour l'étude approfondie de la question, dont on ne saurait se dissimuler la complexité et la difficulté d'y trouver une solution entièrement satisfaisante.

* * *

ANNEXE

AVANT-PROJET D'ARRANGEMENT concernant

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrange-

ment de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, et à Londres le 2 juin 1934, savoir :

ARTICLE PREMIER. — Sans changement.

ART. 2. — Sans changement.

ART. 3. — Sans changement.

ART. 4. — (1) L'enregistrement ainsi fait au Bureau international assurera en principe au titulaire de la marque dans tous les pays contractants une protection provisoire contre toute acquisition de droit de propriété de la marque par des tiers. Cette protection provisoire, dont la durée sera, sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa (3), de deux ans à compter de la date de l'enregistrement international, ne pourra être revendiquée devant les tribunaux et les autres autorités compétentes des pays contractants tant qu'elle ne sera pas, conformément à l'alinéa (2) ci-après, devenue définitive.

(2) La protection définitive sera assurée par l'enregistrement international au titulaire de la marque dans les pays que le déposant aura désignés expressément dans sa demande d'enregistrement ou dans une demande spéciale adressée, pendant la durée de la protection provisoire, au Bureau international par l'intermédiaire de l'Administration du pays d'origine et l'enregistrement international aura alors le même effet, dans les pays ainsi désignés, que si la marque y avait été directement déposée.

(3) A l'expiration du délai de deux ans à compter de la date de l'enregistrement international, la protection provisoire cessera dans les pays que le titulaire de la marque n'aura pas désignés conformément à l'alinéa qui précède. Toutefois, la durée de la protection provisoire pourra être prolongée d'une seconde période de deux ans à la suite d'une demande adressée au Bureau international par l'intermédiaire de l'Administration du pays d'origine et moyennant l'acquittement d'une taxe spéciale.

(4) Identique à l'alinéa (2) actuel.

(5) La législation intérieure des pays contractants décidera s'il devra être tenu compte d'une marque internationale sous protection provisoire pour l'examen des marques déposées par des tiers.

(6) Les autorités compétentes de chacun des pays contractants auront la faculté, suivant la législation intérieure de leur pays, soit de poursuivre et de terminer, pendant la période de protection

provisoire, la procédure introduite par des tiers en vue de l'invalidation d'une marque internationale protégée provisoirement, soit de la suspendre jusqu'à l'expiration de ladite période.

ART. 4^{bis}. — Sans changement.

ART. 4^{ter} (nouveau). — (1) Le délai accordé en vertu de l'article 6^{bis} de la Convention générale aux titulaires de marques notoirement connues, pour réclamer la radiation de marques enregistrées au nom de tiers, commencera seulement à courir, pour les marques internationalement enregistrées sur la base du présent Arrangement révisé, dans les pays contractants, à partir de la date où la marque aura été admise à la protection définitive.

(2) La législation intérieure de chaque pays contractant fixera les droits que les tiers auraient pu acquérir de bonne foi pendant la durée de la protection provisoire de la marque internationale. Cependant ces droits ne pourront avoir pour conséquence l'utilisation, pour des produits similaires, de la marque internationale dont la protection sera devenue définitive, par d'autres personnes que le titulaire de cette marque.

ART. 5. — (1) Sans changement.

(2) Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus avec indication des motifs au Bureau international dans le délai prévu par leur loi nationale. Néanmoins, les Administrations de chacun des pays contractants procéderont seulement à l'examen de la marque enregistrée internationalement lorsque le titulaire de la marque aura revendiqué expressément la protection définitive et elles devront notifier, le cas échéant, leur refus de protection de la marque au Bureau international au plus tard avant la fin de l'année comptée à partir du jour de la notification faite au Bureau international de la revendication de la protection définitive de la marque.

(3) Sans changement.

(4) Sans changement.

(5) Sans changement.

(6) Sans changement.

ART. 5^{bis}. — Sans changement.

ART. 5^{ter}. — Sans changement.

ART. 6. — La protection définitive résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement initial (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international),

mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ART. 7. — Sans changement.

ART. 8. — (1) Sans changement.

(2) A cette taxe s'ajoutera un émolument international se composant d'un émolument de base et d'une taxe supplémentaire. Moyennant l'émolument de base, la protection définitive pourra être revendiquée dans cinq des pays adhérents au présent Arrangement révisé, qui seront désignés dans la demande d'enregistrement. En outre, il sera versé une taxe supplémentaire pour chaque pays adhérent au présent Arrangement révisé, dans lequel, en dehors des pays énumérés dans la demande d'enregistrement, le titulaire de la marque désire bénéficier d'une protection définitive.

(3) L'émolument de base sera de 150 francs suisses pour une seule marque. Dans le cas de plusieurs marques déposées en même temps au Bureau international au nom du même titulaire, 150 francs sont à verser pour la première et 100 francs pour la deuxième et chacune des marques suivantes.

(4) Le déposant aura la faculté de n'acquitter, au moment du dépôt international, qu'un émolument de base de cent francs pour la première marque et de soixante-quinze francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

(5) Identique à l'alinéa (4) actuel.

(6) La taxe supplémentaire sera, sans considération du montant de l'émolument de base, de ... francs par pays et par marque, si la revendication de la protection définitive est présentée au moment du dépôt international, et de ... francs si la déclaration a lieu ultérieurement, mais pendant la durée de protection provisoire mentionnée à l'alinéa (3) de l'article 4.

(7) La taxe spéciale de prolongation de la période de la protection provisoire prévue à l'alinéa (3) de l'article 4 est de ... francs par marque, sans considération du montant de l'émolument de base.

(8) Identique à l'alinéa (5) actuel.

(9) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception des recettes provenant des taxes supplémentaires et des taxes spéciales prévues aux alinéas (6) et (7), sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais

communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

(10) Le Bureau international répartira à la fin de chaque année le produit annuel des taxes supplémentaires et des taxes spéciales, après déduction de 10 % pour les frais du Bureau, entre les pays adhérents au présent Arrangement révisé, proportionnellement au nombre des marques internationales pour lesquelles la protection définitive aura été demandée sur le territoire de chaque pays.

(11) Si un pays n'a pas encore ratifié le présent Arrangement révisé au moment de son entrée en vigueur, il n'aura droit, jusqu'à la date de son adhésion postérieure, qu'à la répartition prévue à l'alinéa (9).

(12) Identique à l'alinéa (7) actuel.

Art. 8^{bis} à 10. — Sans changement.

Art. 11. — (1) Sans changement.

(2) Sans changement.

(3) Cette notification assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, la protection définitive des marques internationales déposées sur la base des anciens textes du présent Arrangement et elle fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue dans l'article 5, suivant les textes anciens du présent Arrangement. Toutefois, les marques enregistrées conformément au présent Arrangement révisé ne recevront, par suite de cette notification, qu'une protection provisoire sur le territoire du pays adhérent. Le titulaire de ces marques aura la faculté, contre le versement de la taxe supplémentaire de ... francs prévue à l'alinéa (6) de l'article 8, de réclamer une protection définitive dans le nouveau pays adhérent pendant le délai fixé à l'alinéa (3) de l'article 4. Si toutefois ce délai était expiré, ou si le temps restant à courir avant son expiration était inférieur à une année, la protection définitive pourra aussi être revendiquée pendant une année à compter du jour où l'adhésion du pays sera devenue définitive.

(4) Sans changement.

(5) Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se bornera à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays. En cas de marques déposées sur la base du présent Arrangement révisé, seule une protection définitive pourra, en

vertu du présent alinéa, être réclamée dans le nouveau pays moyennant l'acquittement de la taxe supplémentaire de ... francs, prévue à l'alinéa (6) de l'article 8.

(6) Sans changement.

(7) Sans changement.

Art. 11^{bis}. — En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17^{bis} de la Convention générale fait règle. Les marques internationales enregistrées jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées pendant le délai prévu à l'article 5, continueront à bénéficier de la protection provisoire ou de la protection définitive comme si le pays en question n'avait pas dénoncé le présent Arrangement. Toutefois, la protection provisoire ne pourra pas être transformée en protection définitive dans le pays dénonçant, dès que la dénonciation sera devenue effective.

Art. 12. — (1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berne, au plus tard le 19...

(2) Sans changement.

(3) Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de Madrid de 1891 révisé à Londres le 2 juin 1934. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte. Avec les pays qui n'auront pas encore ratifié l'Acte de Londres, c'est l'Arrangement révisé à La Haye en 1925, et avec les pays qui n'auront pas ratifié ni l'Acte de Londres, ni celui de La Haye, c'est l'Arrangement révisé à Washington en 1911 qui restera en vigueur.

(4) Ainsi donc, toutes les marques internationales qui auront été déposées avant que le présent Arrangement soit entré en vigueur en ce qui concerne leur pays d'origine, bénéficieront, conformément à l'alinéa précédent, d'une protection définitive dans tous les pays contractants sans acquittement de taxe supplémentaire. De même bénéficieront d'une protection définitive dans chacun des pays contractants, sans acquittement de taxe supplémentaire, toutes les marques internationales, de quelle provenance que ce soit, qui auront été déposées avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement révisé dans le pays en question.

Fait à

Correspondance

Lettre des Pays-Bas

La jurisprudence récente en matière de propriété industrielle)*

Au cours de la période 1^{er} juillet 1937-30 juin 1938, l'activité législative n'a pas été intense. En revanche, les tribunaux ont rendu une série d'arrêts importants et instructifs.

Brevets. — Plusieurs arrêts portent sur la question de la nouveauté de l'invention. Un arrêt du *Tribunal de La Haye* offre un intérêt particulier en ce qui concerne l'effet aux Pays-Bas des dépôts à l'étranger. En l'espèce, quelques jours avant le dépôt néerlandais, une demande portant sur la même découverte avait été déposée en Angleterre, mais non encore rendue publique. Le tribunal a déclaré qu'une invention n'est pas nouvelle lorsqu'elle a reçu à l'étranger, antérieurement à la date du dépôt de la demande aux Pays-Bas, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. Il a ajouté qu'il en est ainsi lorsque le public a été admis à prendre connaissance des descriptions avant que l'invention n'ait été décrite dans des imprimés rendus publics⁽¹⁾. La publicité consiste donc dans la possibilité qu'a eue le public d'acquérir une connaissance suffisante pour exécuter l'invention.

Quant à la deuxième condition à laquelle une invention doit satisfaire pour être nouvelle, à savoir qu'elle doit innover par rapport à ce qui existait auparavant, la jurisprudence s'est montrée moins sévère. La *Cour suprême* a décidé qu'une invention peut être considérée comme nouvelle lorsque l'antériorité n'était pas effectivement susceptible d'exploitation pour des raisons techniques⁽²⁾.

Signalons ensuite un arrêt de la *Cour de La Haye* qui porte également sur la brevetabilité d'une invention. La Cour a déclaré nul un brevet délivré en faveur de la société allemande *I. G. Farbenindustrie* pour le motif qu'un brevet ne peut pas être valablement pris pour une découverte dénuée du caractère inventif⁽³⁾.

*) Voir « Lettre » précédente dans *Prop. ind.*, 1937, p. 198.

(1) Arrêt du 15 mars 1938 (v. *Bijblad industriele Eigendom*, 1938, p. 80).

(2) Arrêt du 18 juin 1937 (v. *Nederlandsche Jurisprudentie*, 1938, n° 17).

(3) Arrêt du 11 novembre 1937 (v. *Bijblad industr. Eigendom*, 1938, p. 76).

Lorsqu'il s'agit de déterminer la portée d'un brevet, la Cour suprême accepte les faits tels qu'ils ont été constatés et appréciés par les juges du fond. Ceux-ci ont un pouvoir souverain en ce qui concerne la constatation et l'appréciation des faits et le sens des actes à eux soumis. Ils interprètent les termes du brevet, mais ils n'ont pas le droit de le modifier, d'y apporter des adjonctions ou de le rectifier. Il appartient à la *Cour suprême* de vérifier s'ils ont prononcé à ce sujet à bon escient⁽⁴⁾.

La question de la contrefaçon n'a pas cessé d'occuper les tribunaux. Voici quelques exemples marquants :

La société «N. V. Philips Gloeilampenfabrieken» avait poursuivi en contrefaçon quelques vendeurs d'un appareil radiophonique, dit «Megatron», en prétendant que les éléments essentiels de son appareil et de celui argué de contrefaçon étaient tout à fait les mêmes. Les défendeurs contestaient le bien-fondé de cette allégation. Ils soutenaient que la contrefaçon ne doit pas se juger d'après les ressemblances des deux inventions en cause, mais d'après leurs différences, et que celles-ci étaient notables, à leur sens. Les divers tribunaux saisis de l'affaire ont considéré presque unanimement qu'il faut se reporter en premier lieu, pour fixer l'étendue d'un brevet, au libellé de la revendication et ensuite à la portée des revendications accessoires et qu'il importe de bien dégager l'élément essentiel de l'invention qui constitue sa caractéristique. En l'espèce, l'appareil argué de contrefaçon n'est qu'une variante de l'antériorité invoquée à juste titre par la demanderesse⁽⁵⁾. Les arrêts précités prouvent que la jurisprudence néerlandaise s'efforce de protéger le breveté contre les contrefaçons illicites. Encore faut-il que la contrefaçon n'ait pas été provoquée par des manœuvres déloyales du breveté. Aussi, d'après un jugement du *Tribunal de Rotterdam*, la simple commande faite sur l'indication du breveté est-elle réputée, non pas comme un acte déloyal, mais comme un moyen légitime de constater la contrefaçon⁽⁶⁾.

Aux termes de l'article 43 de la loi néerlandaise sur les brevets, tout tiers qui exerce sciemment des droits exclu-

sifs conférés par la loi au breveté ou à ses ayants droit est tenu à la réparation des dommages. L'application de cet article a donné lieu à des dissentiments en jurisprudence et en doctrine. Pour les uns, il suffit que le contrefacteur ait connu le brevet antérieur. Pour les autres, le demandeur doit prouver au surplus que le contrefacteur savait qu'il violait le droit d'autrui. Heureusement, c'est le premier système qui a effectivement prévalu en jurisprudence^(10 à 15). Les faits suffisent donc, sans tenir compte de l'intention du contrefacteur. Celui-ci ne peut jamais exciper de sa bonne foi.

Au sujet de la question de savoir qui peut être tenu responsable de la violation, le *Tribunal de Rotterdam* vient de statuer que le directeur d'une société répond des actes accomplis par celle-ci. Il ne saurait se retrancher derrière un cas de force majeure, lorsqu'il a interdit aux employés de vendre les produits contrefaits⁽¹⁶⁾.

La mise en circulation des produits brevetés est réservée au titulaire du brevet ou à ses ayants droit. La jurisprudence admet généralement que les termes «mise en circulation», figurant dans la loi, doivent être pris dans leur acception la plus large. Ainsi, le *Tribunal d'Amsterdam* a interdit à un voyageur de commerce d'offrir des produits confectionnés à l'étranger en contravention d'un brevet⁽¹⁷⁾. Le *Tribunal de Batavia* a décidé, dans une action intentée par la société allemande *I. G. Farbenindustrie*, que l'importation des produits contrefaits aux Indes Néerlandaises portait atteinte au droit du breveté, si l'importateur visait le but de les mettre en vente, mais non pas si cette intention n'est pas prouvée⁽¹⁸⁾. C'est dans ce sens que le même tribunal a décidé dans un cas où l'importateur, prévenu par le breveté, avait annulé sa commande donnée à une maison étrangère, qui lui avait quand même fourni les produits contrefaits⁽¹⁹⁾.

Voici une affaire intéressante au point de vue international. La société néerlandaise «N. V. Hollandsche Kunstzijde In-

dustrie» avait sollicité en référé une ordonnance interdisant à deux sociétés italiennes et à une société française la vente et la mise en circulation aux Pays-Bas de fils de rayonne matés confectionnés à l'étranger d'après un procédé breveté aux Pays-Bas en faveur de la demanderesse. Les présidents des divers tribunaux auxquels l'affaire a été soumise ont rejeté l'action, parce que l'historique de la loi néerlandaise sur les brevets prouve que la protection est limitée à la matière obtenue par l'application du procédé breveté et que des fils de rayonne ne sont pas une matière pour les effets de la loi^(20 à 22). Au principal, le *Tribunal de La Haye* a décidé en sens contraire⁽²³⁾.

Au sujet de la question de savoir qui est qualifié pour poursuivre les contrefaçons lorsque le breveté a accordé une licence, les tribunaux ont admis que le breveté est toujours autorisé à ce faire^(24 et 25).

En matière de licence obligatoire, l'*Office des brevets* (section de recours) a décidé que l'action contre le breveté est recevable, aux termes de l'article 5 de la Convention d'Union, quand l'invention postérieure du demandeur ne peut être exploitée, pour des raisons techniques, sans utiliser l'invention antérieure, protégée en faveur du défendeur. La simple dépendance économique ou le fait que l'exploitation normale de l'invention postérieure n'est pas possible sans l'utilisation de l'invention antérieure ne sont pas considérées comme des raisons suffisantes pour justifier une demande en licence obligatoire⁽²⁶⁾.

Un autre arrêt de l'*Office des brevets* porte sur l'obligation d'exploiter, au sujet de laquelle la jurisprudence néerlandaise montre une tendance très nette à admettre des justifications de l'inaction de l'inventeur. L'Office a décidé qu'en principe la conclusion d'un contrat de licence ne suffit pas pour éviter la déchéance, mais qu'en l'espèce l'inventeur, ayant prouvé qu'il ne pouvait pas exploiter lui-même l'invention avec profit, a justifié des causes de son inaction⁽²⁷⁾.

(4) Arrêt du 19 novembre 1937 (v. *Nederl. Jurispr.*, 1938, n° 281).

(5 à 6) Arrêts des 6 avril et 27 janvier 1938 (Cour d'Amsterdam, Trib. de Roermond); 20 et 2 décembre 1937 (Trib. d'Arnhem, Trib. de Maastricht), v. *Bijblad industr. Eigendom*, 1938, p. 75, 68, 41, 45.

(7) Arrêt du 12 octobre 1937 (v. *Nederl. Jurispr.*, 1938, n° 359).

(10 à 15) Arrêts des 10 novembre et 2 décembre 1937 (Trib. d'Amsterdam, Trib. de Maastricht); 16 février 1938 (Trib. d'Almelo); 25 mars 1938 (Trib. de Groningue); 27 et 5 janvier 1938 (Trib. de Roermond, Trib. d'Amsterdam), v. *Bijblad industr. Eigendom*, 1938, p. 30, 45, 64, 67, 68, 79.

(16) Arrêt du 12 octobre 1937 (v. *Nederl. Jurispr.*, 1938, n° 359).

(17) Arrêt du 20 septembre 1937 (v. *Bijblad industr. Eigendom*, 1938, p. 5).

(18) Arrêt du 7 mai 1937 (v. *Indisch Tijdschrift van het Recht*, 1937, p. 140).

(19) Arrêt du 2 avril 1937 (*ibid.*, 1937, p. 22).

(20 à 22) Arrêts des 22 et 27 décembre 1937 (Trib. de Breda, v. *Nederl. Jurispr.*, 1938, p. 433; Trib. de La Haye, v. *Bijblad industr. Eigendom*, 1938, p. 44); 12 janvier 1938 (Trib. d'Almelo), *ibid.*, 1938, p. 39.

(23) Arrêt du 31 mai 1938 (*ibid.*, 1938, p. 81).

(24 et 25) Arrêts des 14 et 15 décembre 1937 (Trib. d'Amsterdam), *ibid.*, 1938, p. 54, 41.

(26) Arrêt du 23 mars 1937 (*ibid.*, 1938, p. 4).

(27) Arrêt du 10 mai 1937 (*ibid.*, 1938, p. 83).

Marques. — La *Cour d'Amsterdam* a rendu un arrêt intéressant dans une affaire concernant les effets de l'enregistrement. La demanderesse, «*N. V. Hollandsch-Zwitsersche Chocoladefabriek*», était propriétaire de la marque «*Tjoklat*», qu'elle avait déposée en 1936 pour divers produits de chocolat. Ayant appris qu'une maison concurrente, la société «*N. V. Cacao- en Chocoladefabrieken Gebroeders Sickses*» se disposait à vendre les mêmes produits sous la même appellation, la demanderesse avait requis une ordonnance tendant à interdire la réalisation de ce projet. La défenderesse ne contestait pas les faits, mais soutenait que ladite marque verbale n'eût pas dû être enregistrée en faveur de la demanderesse, attendu que «*Tjoklat*» est la dénomination usuelle du chocolat dans la langue malaisienne, parlée par une grande partie de la population des Indes Néerlandaises. Du moment que, d'après la constitution, les Indes Néerlandaises font partie des Pays-Bas, on ne saurait acquiescer dans la partie européenne du Royaume un mot qui n'est qu'une appellation générique dans les possessions d'outre-mer. Le tribunal a reconnu le bien-fondé de cette thèse et la *Cour d'Amsterdam* en a jugé de même, prononçant que les effets de l'enregistrement d'une marque à La Haye s'étendent aux possessions d'outre-mer des Pays-Bas⁽²⁸⁾. Cet arrêt offre un intérêt particulier, parce que les Indes Néerlandaises ont cessé d'être membres de l'Arrangement de Madrid à partir du 4 novembre 1936.

Un arrêt de la *Cour d'Arnhem* porte sur l'interprétation de l'article 2 de la Convention d'Union. La société allemande «*Hänsel & Co.*» a déposé auprès du Bureau international, à Berne, la marque «*Hens*» pour tissus et étoffes pour doublure. Elle a demandé la radiation de la marque «*Hensel*», enregistrée en faveur d'une société néerlandaise pour des produits similaires. Le tribunal a rejeté l'action pour le motif que la loi ne protège que celui qui, le premier, a fait usage d'une marque et que la demanderesse admet n'avoir jamais utilisé sa marque aux Pays-Bas. La demanderesse a recouru en soutenant notamment que l'action était fondée du seul fait de l'inscription de sa marque au registre international. Cette question est devenue, en instance d'appel, le point central du litige. La *Cour* a considéré que les ressortissants des pays de l'Union jouis-

sent aux Pays-Bas de la même protection que la loi accorde aux nationaux. Le présent litige doit donc être résolu à la lumière du droit néerlandais. Dès lors, puisque la demanderesse ne peut pas invoquer la priorité d'emploi aux Pays-Bas, le tribunal a rejeté l'action à juste titre⁽²⁹⁾.

Au sujet de marques devenues une désignation usuelle, la *Cour suprême* a décidé qu'on ne peut parler, dans un sens strict, d'une dénomination devenue générique que lorsque plusieurs maisons fabriquent le même produit et que le public achète ce produit, non pas parce qu'il provient de telle maison, mais parce qu'il sait que son nom correspond à une composition spéciale⁽³⁰⁾.

Quant à la contrefaçon dite orale, le *Tribunal d'Almelo* a fait droit à l'action de la société suisse «*Fabrik von Maggis Nahrungsmitteln A.-G.*», intentée contre un commerçant d'Almelo qui avait livré à un consommateur, qui lui avait demandé du «*Maggis Aroma*», un produit non fabriqué par la demanderesse⁽³¹⁾. Dans un cas analogue, le *Tribunal d'Amsterdam* a jugé en sens contraire et rejeté l'action de la société allemande «*Chemische Fabrik von Heyden A.-G.*», propriétaire de la marque «*Christallosetten*» pour pastilles de saccharine. Le tribunal a considéré que le commerçant avait livré un produit «*Christallosette*», dont l'enveloppe était tout à fait différente de celle dont la demanderesse fait usage. L'acheteur n'ayant pas réclamé, il est prouvé que celui-ci désirait, non pas le produit provenant de la maison allemande, mais des pastilles de saccharine connues sous le nom précité⁽³²⁾.

Au sujet des mots susceptibles d'enregistrement, la *Cour suprême* a décidé que le mot «*véritable*» est une dénomination de qualité dans le commerce des parfumeries⁽³³⁾. Sont également considérées comme des dénominations de qualité les lettres «*A*» ou «*AA*» pour des préparations alimentaires⁽³⁴⁾ et le mot «*Tenderized*» pour des fruits en conserve⁽³⁵⁾. La *Cour de Bois-le-Duc* a décidé qu'un nom géographique avec ad-

jonction d'autres mots peut être employé comme marque⁽³⁶⁾.

Les marques suivantes ont été déclarées similaires (similitude phonétique susceptible de créer une confusion en dépit des différences de qualité et de prix): «*Coca Cola*» et «*Pepsi Cola*»; «*Cellotect*» et «*Cellolak*»; «*Durotect*» et «*Durolak*»; «*Capsulgen*» et «*Sulgen*»; «*Silfor*» et «*Silvello*»; «*Steelcraft*» et «*Steelpower*»; «*Electrofort*» et «*Electrolux*».

L'emploi du mot «*Soleil*», pour savons, a été jugé susceptible d'entraîner une confusion avec les deux marques «*Sun*» et «*Sunlight*» antérieurement déposées, parce qu'une grande partie du public néerlandais connaît les langues étrangères⁽³⁷⁾.

La marque forme un tout indivisible. Il n'est pas admissible d'en dégager les éléments non essentiels et de se borner à chercher la similitude dans les éléments essentiels⁽³⁸⁾.

Quant à la question de savoir dans quelles circonstances le danger de confusion doit être jugé d'après le degré de similitude des industries en cause, la *Cour de La Haye* a rejeté une action intentée par la société suisse «*Schweizerische Milchgesellschaft A.-G.*», titulaire de la marque «*Heliomalt*» pour des préparations alimentaires du malt, contre la marque «*Halimalt*», enregistrée pour des sucreries, médicaments, produits pharmaceutiques et thérapeutiques. La *Cour* a prononcé qu'on ne peut conclure du fait que les deux parties s'adressent à la même clientèle à une similitude des industries. Au contraire, une distinction doit être faite entre préparations alimentaires d'une part et aliments purs et médicaments d'autre part⁽³⁹⁾. En revanche, ont été déclarés similaires les disques phonographiques et les appareils pour la reproduction mécanique des sons⁽⁴⁰⁾; les semelles et talons en caoutchouc et les coupures de cuir⁽⁴¹⁾.

Dans plusieurs cas, les tribunaux ont décidé que la reproduction servile des emballages protégés constituait une atteinte au droit portant sur la marque. Pour que la tolérance de la part du titu-

(28) Arrêt du 1^{er} juillet 1937 (v. *Nederl. Jurispr.*, 1938, n° 426).

(29) Arrêt du 27 septembre 1937 (*ibid.*, 1938, n° 539).

(31) Arrêt du 12 janvier 1938 (*ibid.*, 1938, n° 364).

(32) Arrêt du 4 octobre 1937 (*ibid.*, 1938, n° 328).

(33) Arrêt du 4 juin 1937 (v. *Bijblad industr. Eigendom*, 1937, p. 135).

(34) Arrêt du 15 octobre 1937 (Cour de La Haye), v. *Nederl. Jurispr.*, 1938, n° 117.

(35) Arrêt du 27 avril 1938 (Trib. de La Haye), v. *Bijblad industr. Eigendom*, 1938, p. 116.

(36) Arrêt du 15 mars 1938 (v. *Nederl. Jurispr.*, 1938, n° 621).

(37) Arrêt du 17 novembre 1937 (Trib. d'Amsterdam), v. *Bijblad industr. Eigendom*, 1938, p. 30.

(38) Arrêt du 20 août 1937 (Cour suprême), *ibid.*, 1937, p. 135.

(39) Arrêt du 5 novembre 1937 (*ibid.*, 1938, p. 52).

(40) Arrêt du 25 janvier 1938 (Trib. de La Haye), *ibid.*, 1938, p. 66.

(41) Arrêt du 18 février 1938 (Cour de La Haye), *ibid.*, 1938, p. 79.

(28) Arrêt du 1^{er} avril 1937 (*ibid.*, 1937, p. 123).

laire implique l'abandon de la marque, il faut qu'elle soit ancienne, étendue et généralisée. Le fait de l'absence d'intervention pendant des années ne suffit pas à justifier la violation d'une marque ⁽⁴²⁾.

La *Cour d'Amsterdam* a refusé d'admettre l'abus d'appellation d'origine dans une affaire où la Commune de Karlsbad intentait une action en cessation et en dommages-intérêts à une maison d'Amsterdam qui avait entrepris la fabrication et la vente d'une eau minérale artificielle qu'elle désignait sous le nom de «Karlsbader Sprudel. Produit chimique» ⁽⁴³⁾.

Notons encore l'affaire suivante : La société «N. V. Pope's Metaal draadlampenfabriek», propriétaire de la marque «P. B. L.», avait intenté à un commerçant d'Amsterdam une action en cessation et en dommages-intérêts pour violation de son droit à ladite marque. Le défendeur avait importé des lampes électriques fabriquées en Belgique par une filiale de la fabrique néerlandaise «N. V. Philips Gloeilampen» qui portaient la marque de la demanderesse. Le défendeur alléguait que la demanderesse avait cédé son droit sur la marque en litige à la société Philips, qui utilisait la marque comme signe de contrôle, pour mettre obstacle à l'importation de ses lampes confectionnées à l'étranger. Le tribunal a fait droit à l'action en cessation pour le motif que l'autorisation accordée par la demanderesse à la société Philips n'implique pas l'abandon du droit sur la marque. Quant aux dommages-intérêts, le tribunal a jugé que l'action ne pouvait être admise que si le défendeur était convaincu de faute ou de dol. La Cour a réformé ce jugement parce qu'un commerçant de produits ordinairement couverts par des marques est censé connaître les marques enregistrées et publiées. Elle a cependant prononcé que l'existence d'un préjudice effectif ne peut être inférée du seul fait de la violation du droit et que, partant, l'offre de preuve faite par la demanderesse devait être accueillie ⁽⁴⁴⁾.

La question des succursales des sociétés étrangères a plusieurs fois occupé les tribunaux. La jurisprudence est peu stable sur ce point. La *Cour d'Amsterdam* a déclaré qu'une filiale aux Pays-Bas, qui met en vente les produits d'une fabrique à l'étranger, est qualifiée pour

ester en justice ⁽⁴⁵⁾. Dans un autre cas, le *Tribunal d'Amsterdam* a jugé en sens contraire. Voici les faits de la cause : La société allemande «P. P. Mühlens», à Heumar, avait cédé son droit sur la marque «4711» à sa filiale néerlandaise. Celle-ci avait assigné en contrefaçon un commerçant qui avait introduit aux Pays-Bas des flacons des parfumeries «4711» achetés à l'étranger. La filiale néerlandaise, prétendant être la cessionnaire des droits de la société déposante, soutenait que la vente desdits produits était susceptible d'entraîner une confusion de nature à induire le public en erreur. Le tribunal a jugé que l'action était mal fondée parce que la loi néerlandaise n'admet la cession des marques qu'avec le fonds de commerce ⁽⁴⁶⁾. Une autre affaire intéressante, concernant une filiale néerlandaise de la société allemande «I. G. Farbenindustrie», a été tranchée par la *Cour de La Haye*. La société allemande avait fait radier sa marque «Bayer» pour produits pharmaceutiques. Le dépôt de cette marque avait été opéré par la suite en faveur de la filiale néerlandaise, qui vendait les produits fabriqués en Allemagne. La Cour a opposé à l'action en contrefaçon intentée par celle-ci une fin de non-recevoir, par le motif que le principe fondamental de la loi néerlandaise, affirmé par le législateur sans aucune ambiguïté, est que la marque sert à désigner les produits provenant du titulaire. L'emploi de la marque dans d'autres fins constitue donc un abus de droit ⁽⁴⁷⁾.

La *Cour suprême* a rendu un arrêt très important au sujet de l'extinction de la marque. Elle a prononcé que la marque n'existe pas sans le fonds de commerce et que, dès lors, le titulaire d'une marque qui a cessé son commerce ne peut pas se prévaloir des dispositions de la loi sur les marques. Dans ces conditions, le fait qu'il a déposé la marque après la cessation de son commerce et avant d'ouvrir une nouvelle entreprise ne peut lui conférer la protection de la loi ⁽⁴⁸⁾.

Concurrence déloyale. — Mention doit être faite d'un arrêt de la *Cour suprême* ⁽⁴⁹⁾ par lequel la Cour a confirmé la solution adoptée par l'arrêt de la Cour d'Amsterdam dont nous avons parlé déjà (affaire Hoffmann - La Roche) ⁽⁵⁰⁾. Les

motifs de la Cour suprême se rapprochent de ceux adoptés par les instances précédentes. L'arrêt, dont l'exposé nous mènerait trop loin, tranche la question, très actuelle, de la réclame comparative, au sujet de laquelle il s'est développé rapidement une jurisprudence qui, à notre sens, a parfois témoigné de trop d'indulgence envers des pratiques regrettables.

S. A. VAN WIEN,
avocat à la Cour d'Amsterdam.

Jurisprudence

ÉGYPTE

CONCURRENCE DÉLOYALE. LIQUEUR GRECQUE VENDUE EN ÉGYPTE. ÉTIQUETTES EN LANGUE FRANÇAISE. IMITATION DE LA BOUTEILLE ET DE CERTAINS ÉLÉMENTS DE L'HABILLAGE DE LA «BÉNÉDICTINE». POSSIBILITÉ DE CONFUSION. APPRÉCIATION D'APRÈS L'ASPECT D'ENSEMBLE.

(Alexandrie, Cour d'appel mixte, 1^{er} ch., 3 mars 1938.
Société de la Bénédicte c. Coutsiacos.) ⁽¹⁾

Résumé

Pour qu'il y ait concurrence déloyale par similitude de présentation de produit, il faut et il suffit qu'un acheteur moyen, peu attentif, puisse être trompé; il n'est nullement nécessaire qu'il y ait imitation servile et il convient de s'attacher davantage aux ressemblances qu'aux différences, compte tenu de ce que le choix de l'acheteur se fixe généralement en considération de l'apparence d'ensemble de la marchandise et non point après un examen contrôlé du détail de ses étiquettes.

Constituerait déjà une concurrence déloyale le simple emploi, pour la vente d'une liqueur, d'une bouteille d'une forme et d'une coloration particulières, connue depuis longtemps comme caractérisant une autre liqueur d'un renom acquis (Bénédictine). Il en est, à fortiori, ainsi, lorsqu'à pareille utilisation sont joints l'emploi d'étiquettes et d'éléments d'habillage de même forme et disposés de la même façon que dans la présentation authentique, l'usage d'un vocable destiné à éveiller une idée similaire de ce qu'exprime la marque du demandeur (Véritable liqueur du Couvent), enfin, l'emploi anormal de la langue française pour un produit fabriqué en Grèce et vendu en Égypte comme produit concurrent du produit français dont la présentation a été imitée.

⁽⁴²⁾ Arrêt du 3 juin 1937 (Cour suprême des Indes Néerlandaises), v. *Indisch Tijdschrift van het Recht*, 1937, p. 761.

⁽⁴³⁾ Arrêt du 9 juillet 1937 (v. *Bijblad industr. Eigendom*, 1938, p. 1).

⁽⁴⁴⁾ Arrêt du 3 février 1938 (Cour d'Amsterdam), *ibid.*, 1938, p. 73.

⁽⁴⁵⁾ Arrêt du 20 janvier 1938 (*ibid.*, 1938, p. 51).

⁽⁴⁶⁾ Arrêt du 26 octobre 1937 (*ibid.*, 1938, p. 40).

⁽⁴⁷⁾ Arrêt du 18 février 1938 (v. *Nederl. Jurispr.*, 1938, n° 639).

⁽⁴⁸⁾ Arrêt du 9 juillet 1937 (*ibid.*, 1937, n° 1065).

⁽⁴⁹⁾ Arrêt du 24 décembre 1937 (v. *Nederl. Jurispr.*, 1938, n° 601).

⁽⁵⁰⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 201.

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 5, de janvier-mai 1938, p. 17.

FRANCE

I

1° SYNDICAT PROFESSIONNEL. DROIT D'INTERVENTION. MARQUE DE FABRIQUE. DOMAINE PUBLIC. 2° INTERVENTION. DÉLAIS. DÉLAI DE 3 JOURS (ART. 82 CODE DE PROCÉDURE CIVILE, DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935). APPLICATION (NON). 3° MARQUES DE FABRIQUE. CONTREFAÇON. APPELLATION PORT-SALUT. ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE. PRODUIT ET DÉNOMINATION APPARTENANT À UNE CONGRÉGATION. PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE VALAIREMENT TRANSMISE À UNE PERSONNE MORALE RÉGULIÈRE. ABANDON DE LA MARQUE (NON). DÉPÔT RENOUELIÉ SUCCESSIVEMENT. LONGUE TOLÉRANCE. INDIFFÉRENCE. CONTREFAÇON ET CONCURRENCE DÉLOYALE ÉTABLIES. (Paris, Tribunal civil de la Seine, 3^e ch., 7 janvier 1938. — Soc. anon. « Le Port-du-Salut » c. Société des Fromageries de Souilles, Gigan et dame Villars, Fédération nationale de l'Industrie fromagère et Syndicat de la Crèmerie française.) (1)

Résumé

1° Des syndicats régulièrement constitués, agissant en vue d'assurer la défense de leurs intérêts professionnels, peuvent intervenir dans une action en contrefaçon de marque et concurrence déloyale, pour tenter d'empêcher l'appropriation privée d'une marque qu'ils estiment appartenir au domaine public, et dont leurs adhérents pourraient, le cas échéant, pouvoir user.

2° L'article 82 du Code de procédure civile qui, modifié par le décret du 30 octobre 1935, a imposé le dépôt de conclusions trois jours avant l'audience, n'est pas applicable en matière d'intervention, laquelle est réglée par l'article 340 du Code de procédure civile, qui dispose que l'intervention, qui peut avoir lieu à tout moment, ne peut avoir pour effet de retarder le jugement de la cause principale, quand celle-ci est en état.

En conséquence, est recevable en la forme l'intervention de syndicats au cours des débats, dès lors qu'elle n'est pas susceptible de faire échec aux dispositions de l'article 340 du Code de procédure civile.

Étant établi qu'une société civile, constituée dès 1890, aux droits de laquelle se trouve la société demanderesse, a acquis le fonds de commerce, dont la marque était un accessoire, d'un membre d'une congrégation, ledit agissant personnellement, une telle cession a valablement transmis la propriété du fonds de commerce et de ses accessoires, parmi lesquels la marque litigieuse doit être comprise, celle-ci constituant l'un des éléments essentiels de l'entreprise, et étant de principe que la cession d'un établissement commercial entraîne virtuellement celle de la marque qui en est un des signes extérieurs, et l'un des accessoires obligatoires.

Si une congrégation non autorisée n'avait, en tant que groupement, à l'époque de la constitution de la société civile, aucune existence légale, il est constant que ceux qui la composaient conservaient la jouissance et l'exercice de leurs droits civils pour en user avec la libre faculté qui appartient à tous, et dans toute l'étendue de leur capacité personnelle qui restait entière. En conséquence, le cédant, membre de la congrégation, mais agissant personnellement, pouvait, comme il l'a fait, constituer avec des tiers une société, et lui apporter à titre personnel les biens dont il se trouvait propriétaire, ainsi qu'il résulte des justifications fournies, et notamment de l'acte de constitution de la société civile, auteur de la société demanderesse. Par suite, étaient valables les apports faits par lui personnellement à ladite société civile et, de ce fait, la société demanderesse est qualifiée pour revendiquer la propriété de l'entreprise et de la marque de commerce qui la caractérise.

La marque « Le Port-du-Salut », dont l'usage constant est justifié, dont le dépôt ultérieur a été effectué dès 1876 et renouvelé régulièrement depuis, confère à la société demanderesse, en sa qualité d'ayant droit, un droit exclusif, étant constant que la propriété d'une marque appartient au premier occupant, et qu'une fois acquise, celui-ci la conserve indéfiniment sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune formalité, la marque ne pouvant se perdre que par abandon exprès ou tacite, et le fait de tolérer son emploi par un tiers ne constituant pas en lui-même la preuve de son abandon.

S'agissant d'une marque « Le Port-du-Salut » qui n'est pas une appellation d'origine, mais une dénomination de fantaisie donnée par les trappistes à des bâtiments sis à Port-Rhingard, commune d'Entrammes (Mayenne), où ils vinrent s'installer en 1815, sans que cette dénomination se soit substituée à la dénomination géographique du lieu où se trouvait le monastère, ntilisée sans interruption depuis 1820, et sans manifestation d'abandon, mais au contraire avec dépôt et renouvellement régulier du dépôt, il ne saurait être prétendu, même si des usages concurrents de ladite marque avaient eu lieu antérieurement au premier dépôt, qu'un tel emploi ait pu avoir une influence sur la validité de la marque et la faire tomber dans le domaine public.

Le fait d'avoir constamment utilisé la marque, de l'avoir dès 1852 présentée dans différentes expositions où il a été obtenu des récompenses, comme le fait d'en avoir, en 1876, effectué le dépôt, confirment que les premiers occupants ont entendu conserver la marque pour

désigner le genre de fromage qu'ils fabriquaient.

Par ailleurs, l'appellation « Port-Salut », qui constitue une abréviation de la marque de la demanderesse, ayant été fréquemment employée par des correspondants aux lieux et places des mots « Le Port-du-Salut », doit être considérée comme se confondant en fait avec cette marque pour désigner le même produit.

En conséquence, l'emploi par des tiers de l'appellation « Port-Salut », pour désigner les mêmes produits, même accompagnée par des expressions complémentaires, est de nature à créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion et à lui faire croire qu'il achetait du véritable fromage du Port-du-Salut. L'emploi de cette dénomination « Port-Salut » constitue, en conséquence, une contrefaçon s'accompagnant d'agissements de concurrence déloyale, tant en raison de l'utilisation d'un aspect extérieur semblable à celui des produits de la demanderesse, que de l'adjonction de la dénomination « Le trappiste ».

Une condamnation à des dommages-intérêts et à des insertions est justifiée par le préjudice causé à la demanderesse par l'atteinte causée à sa marque, ainsi que la confiscation des objets saisis réellement ou par description, leur remise à la demanderesse, ou à défaut, le paiement de leur valeur au prix du catalogue de la demanderesse, ainsi que la remise dans le délai prescrit, afin de destruction, de toutes étiquettes, notices, papiers de commerce quelconques, etc., comportant la marque contrefaite, et ce sous astreinte.

II

NOM COMMERCIAL. APPPOSITION FRAUDULEUSE. BALANCES ÉTIQUETÉES. RÉPARATION. SUBSTITUTION DE LA MARQUE DU RÉPARATEUR (ORDONNANCE DU 16 JUIN 1839). ABSENCE DE FRAUDE. LOI DU 28 JUILLET 1824 NON APPLICABLE.

(Troyes, Tribunal correctionnel, 14 mars 1938. — Soc. Lutheraan c. Siron.) (2)

Résumé

Si la loi du 28 juillet 1824, établie tant pour la protection du fabricant que pour celle du consommateur, a pour but de réprimer toutes les fraudes relatives à l'apposition sur des objets fabriqués de noms autres que celui de leur véritable auteur, elle ne peut recevoir application que si, dans le lieu dont le nom est mensongèrement indiqué, il existe des fabricants se consacrant à la confection des objets faussement marqués.

Spécialement, n'encourt pas les pénalités de la loi de 1824 l'ajusteur balancier qui, en se conformant à l'ordonnance du 16 juin 1839 ordonnant aux

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 26 février 1938.

(2) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 7 juillet 1938.

fabricants balanceurs et ajusteurs des poids et mesures d'appliquer leur marque de fabrique sur tous les instruments qu'ils fabriquent ou qu'ils réparent, a apposé sa propre marque sur une balance qu'il avait à réparer en un lieu où il n'existe pas de fabricants d'instruments de pesage.

III

MARQUE DE FABRIQUE. CONTREFAÇON. DÉNOMINATION «TORTAZ». SIGNE DISTINCTIF D'UN TISSU DE LAINE. EXCEPTION DE NULLITÉ DE MARQUE. PRÉTENDUE SIMILITUDE AVEC D'AUTRES DÉNOMINATIONS ANTÉRIEUREMENT DÉPOSÉES. ABSENCE DE QUALITÉ DU POURSUIVI EN CONTREFAÇON À OPPOSER CETTE SIMILITUDE. (Paris, Trib. civil de la Seine, 3^e ch., 17 mars 1938. — Société des Tissages Lesur c. Société des Tissages Bouchard.)⁽¹⁾

Résumé

En matière de marque de fabrique, il ne saurait être question de défaut d'originalité résultant de l'existence de marques antérieures plus ou moins semblables.

Il suffit, en effet, pour qu'une marque soit valable, qu'elle permette de distinguer les produits de fabrique ou objets de commerce auxquels elle se rapporte, et le défaut de caractère distinctif ne peut résulter que de l'emploi d'une dénomination nécessaire tenant à la nature même de la chose désignée ou encore de dénomination consacrée par l'usage ou constituant des termes génériques faisant partie du domaine public.

Le poursuivi en contrefaçon est, au surplus, sans qualité pour exiger que la marque que l'on invoque à son encontre constitue une imitation de moyens antérieurs; seul le propriétaire de la marque antérieure a qualité pour prétendre au prononcé de la nullité d'une marque postérieure qu'il considère comme lui faisant grief.

Spécialement une instance en imitation frauduleuse de la marque de tissu «Tortaz» ayant été engagée, le défendeur à l'action ne saurait objecter qu'antérieurement à «Tortaz» avaient déjà été déposées comme marques les dénominations «Tortum», «Tortose», «Tortilaine» et qu'en conséquence la marque «Tortaz» devrait être déclarée nulle.

En l'absence de prétention contraire du propriétaire des marques «Tortum», «Tortose», «Tortilaine», etc., la marque «Tortaz» apparaît, du fait de l'appréciation même des intéressés, comme présentant un caractère distinctif.

Par contre, le propriétaire de la marque «Tortaz», déposée pour des tissus,

est fondé à poursuivre en contrefaçon celui qui vend et offre en vente des tissus sous la dénomination «Tortose» ou «Tortase».

IV

MARQUES DE FABRIQUE. DÉPÔT. EFFETS. PRÉSUMPTION D'ANTÉRIORITÉ. USURPATION À TITRE D'ENSEIGNE. DROIT DE REVENDICATION. (Paris, Cour de cassation, ch. civile, 22 mars 1938. — Soc. Maison des Abeilles c. Soc. Croué et Franchet.)⁽²⁾

Résumé

La propriété d'une marque de fabrique régulièrement déposée est absolue; elle s'étend à l'ensemble du territoire et confère à celui qui en est investi un droit de revendication contre tous ceux qui l'usurpent sous quelque mode et de quelque manière que ce soit.

Cette propriété peut être contestée si un tiers a fait usage de la marque avant son dépôt, et il ne saurait être porté atteinte au droit qu'un commerçant peut avoir acquis dans les mêmes conditions sur son enseigne dans la ville où il exploite le magasin qu'elle désigne; mais, sous réserve de circonstances susceptibles d'aller à l'encontre d'une présomption d'antériorité en faveur du déposant, c'est à la partie qui élève cette contestation qu'il appartient de faire la preuve de son allégation et du bien-fondé de sa prétention.

Dès lors, n'est pas légalement justifié et doit être cassé l'arrêt qui, sans s'expliquer sur la date ou la régularité du dépôt d'une marque de fabrique, repousse l'action tendant à faire interdire à un tiers l'usage de cette marque comme enseigne, en se bornant à dire que le dépôt est inopérant, les mots revendiqués comme marque étant employés comme enseigne par plusieurs maisons de la région sans aucun lien avec le demandeur qui ne justifie pas d'une antériorité d'usage lui assurant la propriété de la marque *erga omnes*.

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE D'UN PRODUIT. NOM COMMERCIAL FICTIF. DOMMAGES-INTÉRÊTS. CONFUSION EFFECTIVE DES PRODUITS NON NÉCESSAIRE. AGISSEMENTS MALHONNÊTES DU CONCURRENT SUFFISANTS.

(Milan, Cour d'appel, 20 mars 1937. — Caimi c. Soc. Renold and Coventry chain Company Ltd.)⁽²⁾

Résumé

La fausse indication de provenance d'un produit, accompagnée d'un nom

commercial fictif ou assumée dans une intention frauduleuse doit être considérée comme un acte de concurrence déloyale.

L'action en réparation de dommages, fondée sur un acte de concurrence déloyale, est justifiée même lorsque la confusion effective des produits n'est pas prouvée. Il suffit, en effet, de prouver que le défendeur s'est rendu coupable d'actes malhonnêtes visant un but de concurrence.

PAYS-BAS

PRODUIT MONOPOLISÉ. VENTE EN GROS À CERTAINES CONDITIONS. CONTRAVENTION PAR UN DÉTAILLANT. ACTE ILLICITE.

(La Haye, Hooft Raad, 11 novembre 1937. — Kerkhiff c. dame Florence.)⁽¹⁾

Résumé

Attendu que le juge de première instance a constaté :

- 1° que la demanderesse a le monopole, pour les Pays-Bas, des tubes Koly-nos;
- 2° que les marchands en gros auxquels elle les livre sont tenus par leurs contrats de se borner à les fournir aux détaillants énumérés dans une liste fournie par la demanderesse et à poser la condition qu'il les vendent au prix imposé de 60 cents le tube;
- 3° que le défendeur connaissait, bien avant l'introduction de l'action, les faits visés sous 1 et 2;
- 4° que le nom du défendeur ne figure pas sur la liste précitée;
- 5° que le défendeur vendait les tubes à 49 cents et qu'il a continué de ce faire bien qu'il eût été invité à respecter le prix imposé de 60 cents;

Attendu qu'il s'ensuit que lesdits tubes ne pouvaient se trouver entre les mains du défendeur que par suite de violation du contrat de la part d'un marchand en gros ou d'un détaillant inscrit sur la liste, violation de contrat connue par le défendeur et à laquelle il a participé directement ou indirectement;

Attendu qu'il y a lieu de considérer, comme le juge de première instance l'a fait, que lesdits agissements du défendeur sont illicites;

La Cour fait droit à l'action....

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 11 mai 1938.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 1^{er} juin 1938.

⁽²⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 16, du 6 août 1938, p. 497.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ce jugement, qui a été publié dans *Nederlandsche Jurisprudentie* de 1937, p. 1096, à l'obligeance de M. H. Pfeffer, avocat à Laren, Engweg 10.